

# **Mémoire du conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan**



**Présenté à la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise**

**Betsiamites  
14 juin 2004**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Nitassinan .....</b>	<b>4</b>
<b>La pratique Innu Aitun .....</b>	<b>5</b>
<b>Les impacts de la gestion des forêts sur les droits et les intérêts des Innus .....</b>	<b>6</b>
<b>Commentaires spécifiques .....</b>	<b>10</b>
<b>Développement durable et gestion intégrée des ressources forestières ...</b>	<b>10</b>
<b>Connaissance du capital forestier .....</b>	<b>12</b>
<b>Planification, réalisation et rendement de l'aménagement forestier .....</b>	<b>14</b>
<b>Cadre et modes de gestion des forêts .....</b>	<b>15</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE II .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE III .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE IV – MÉMOIRE DU CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-ST-JEAN .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE V – PORTRAIT DE BETSIAMITES .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE VI – MÉMOIRE SUR L'AADI DE LA PREMIÈRE NATION D'ESSIPIT .....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE VII – PRÉSENTATION DE LA PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN ...</b>	<b>63</b>

## Introduction

Le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan représente les intérêts des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Betsiamites et de Nutashkuan dans le cadre des négociations territoriales globales avec les gouvernements du Québec et du Canada.

Une entente de principe d'ordre général, a été ratifiée par les gouvernements et les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan, le 31 mars 2004. Cette entente est basée sur la reconnaissance et l'effectivité des droits ancestraux, y compris le titre aborigène sur Nitassinan (notre territoire ancestral). Dans cette entente, un chapitre confirme le droit des Innus de participer à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement. Ce droit comprend donc la participation des Innus à la prise de décision quant à la gestion et l'aménagement des forêts publiques. Nous avons également proposé aux gouvernements la mise en place d'aire d'aménagement et de développement innu (AADI) où nous voulons mettre en œuvre les principes d'un aménagement durable. La prochaine étape de la négociation territoriale globale devrait aboutir à un traité.

Ce mémoire réfère donc à ce processus, et nous voulons profiter de cette commission d'étude pour présenter nos préoccupations et nos inquiétudes quant au régime forestier du Québec. Nous souhaitons également indiquer les réformes qui pourraient permettre de mieux prendre en compte nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène, et nos intérêts sur le Nitassinan.

Nous voulons enfin réitérer dans ce mémoire l'importance de la forêt pour les Innus, c'est le milieu dans lequel notre titre, nos droits et nos activités s'incarnent. Cet intérêt nous a mené à participer à de nombreuses consultations publiques

sur les forêts, notamment sur le projet de loi 136 (voir nos recommandations à l'annexe I de ce mémoire) et sur la délimitation des unités d'aménagement forestier et la limite nord des attributions commerciales.

## **Nitassinan**

« Nitassinan » signifie notre territoire ancestral. Il est à la base de la culture des Innus et constitue un élément essentiel pour sa perpétuation. L'identité même des Innus est liée de façon intrinsèque à ce territoire, car il est un lieu de valeurs, de pratiques sociales, spirituelles et sacrées, économiques, éducatives, politiques et symboliques qui ont évolué malgré les contraintes et embûches rencontrées depuis plusieurs décennies.

La carte de base jointe à ce texte (annexe 3) présente le Nitassinan des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Betsiamites et de Nutashkuan, regroupés, pour fin de négociation, au sein du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan, ainsi que la partie sud-ouest, dite commune aux Premières nations de Mamuitun. Plusieurs régions administratives chevauchent le Nitassinan, principalement celles du Saguenay – Lac St-Jean et de la Côte-Nord.

Ce territoire présente une grande diversité de milieux humains et naturels. Au sud, où l'urbanisation est importante, on trouve autant des communautés rurales avec quelques centaines d'habitants que des villes importantes qui en comptent plusieurs milliers. On y trouve également des zones de forte fréquentation à des fins de villégiature, d'activités récréo-touristiques, de chasse et pêche, etc. Au nord, on rencontre de grands territoires de ressources naturelles qui font l'objet d'une fréquentation et d'une exploitation de plus en plus intenses. Les activités d'exploitation et de mise en valeur de ces ressources sont omniprésentes dans l'ensemble du territoire et posent de grands défis aux pratiques ancestrales des Innus.

## La pratique d'Innu Aitun

Les Innus occupent et gèrent leur territoire, le Nitassinan, depuis des millénaires. Cette gestion se fait par l'intermédiaire de territoire de pratique d'activités traditionnelles et elle a deux caractéristiques :

- C'est une gestion durable qui vise à transmettre aux générations futures une qualité de territoire assurant la pérennité des ressources. Cette qualité territoriale est à la base de notre mode de vie, notre culture et notre spiritualité distincte qui constituent le fondement de nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène sur Nitassinan;
- C'est une gestion locale et intégrée où les activités sont réparties de façon à préserver la productivité à long terme du territoire

Ce mode de gestion a perduré au fil des ans et s'est actualisé par l'intermédiaire des lots de piégeages des réserves à castor créé par le gouvernement du Québec où les premières nations innues détiennent un droit exclusif de piégeage des animaux à fourrure. Ces lots de piégeage ont été délimités par les agents du ministère des Affaires indiennes qui se sont basés sur l'utilisation du territoire des innus. Ils reconnaissaient ainsi le mode de gestion innu du territoire.

Innu Aitun ne se limite cependant pas aux activités et aux lots de piégeage mais couvre l'ensemble des activités des Innus sur Nitassinan tel que la chasse, la pêche, les activités de cueillette à des fins de subsistances, rituelles et sociales. La pratique d'Innu Aitun doit être comprise dans son sens large comme il est décrit dans l'Entente de principe d'ordre général :

*« Innu Aitun désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innu associé à l'occupation et l'utilisation du Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de*

*subsistance, rituelles ou sociales. Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. »*

La forêt est le milieu dans lequel prend place Innu Aitun et la pratique de nos activités demande la préservation du milieu forestier. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir d'activité forestière mais cela implique que les activités forestières comme toutes les activités de prélèvement doivent préserver la qualité du territoire et permettre la viabilité de tous les usages, ce qui se traduit pour les Innus par le concept d'Innu Aitun. Le régime forestier actuel ne nous semble pas répondre à ce critère.

## **Les impacts de la gestion des forêts sur les droits et les intérêts des Innus**

Dans son document préparatoire à la consultation publique, la commission d'étude réfère aux forêts du domaine de l'État. Cette appellation nous semble abusive en regard des droits et des intérêts des Innus sur le territoire. Nous sommes les premiers occupants du Nitassinan. Nous n'avons pas été conquis et nous n'avons jamais signé de traités territoriaux. Nous possédons de ce fait des droits ancestraux et un titre aborigène sur Nitassinan. L'existence du titre et des droits ancestraux a été reconnue par la Cour suprême du Canada (arrêt Adams, Van der Peet et arrêt Delgamuukw). Les droits ancestraux et le titre aborigène des Innus ont été également reconnus par les gouvernements du Québec et du Canada et ils constituent la base des négociations territoriales globales que nous conduisons actuellement.

Le titre aborigène est un droit foncier et comme tel, il a des effets sur le territoire et ses ressources. Ces effets s'exerceront selon les modalités prévues au Traité. La Cour suprême a confirmé que :

- le titre aborigène comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées par le titre;

- le titre aborigène comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures des peuples autochtones ;
- Les terres détenues en vertu du titre aborigène ont une composante économique inéluctable.

La Cour suprême établit de quelle façon les gouvernements peuvent porter atteinte au titre aborigène. Ainsi, dépendant de la portée de l'atteinte, le gouvernement peut être obligé de consulter les Autochtones, de les impliquer véritablement dans les décisions touchant la gestion et l'allocation des différents usages du territoire et cela peut aller jusqu'à l'obtention de leur consentement. D'ailleurs, trois causes<sup>1</sup> portant sur l'obligation, non seulement des gouvernements mais aussi des entreprises forestières, de consulter et de prendre en compte les préoccupations des Autochtones sont actuellement devant la Cour suprême.

La Cour suprême a également statué sur la question des droits ancestraux en indiquant que les gouvernements devaient, dans leur réglementation, tenir compte des aspects suivants :

- La réglementation doit être raisonnable ;
- La réglementation doit tenir compte du mode de vie des Autochtones ;
- La réglementation ne doit pas empêcher les Autochtones d'exercer une activité selon leur mode préféré de pratique.

Il est clair que la foresterie a un impact important sur les droits ancestraux et sur le titre aborigène des Innus de Mamuitun mak Nutashkuan. Les Innus, encore aujourd'hui, tirent une bonne partie de leur alimentation et de leur subsistance du milieu forestier et la pratique d'Innu Aitun est dépendante de l'existence d'un couvert forestier de bonne qualité. Toute gestion forestière qui ne maintient pas

---

<sup>1</sup> Il s'agit des affaires Haida Nation, Taku River et Halway River. La Cour suprême du Canada a entendu les parties au cours du printemps 2004.

un couvert forestier de bonne qualité vient donc porter atteinte aux droits et titre des Innus de Mamuitun mak Nutashkuan.

Dans le cas de la foresterie, il est donc nécessaire que les Innus aient un rôle véritable dans les décisions concernant la gestion et l'allocation des ressources forestières et que l'on considère d'autres options comme la cogestion de la forêt du Nitassinan, les partenariats avec l'industrie ou les communautés locales et la gestion par les Innus de certaines forêts du Nitassinan compte tenu de leur importance patrimoniale et culturelle. C'est seulement à cette condition que les gouvernements et les industriels de la forêt auront la certitude d'opérer leurs activités tout en respectant les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Innus.

Dans le cadre de l'Entente de principe d'ordre général, il a été convenu de mettre en place des mécanismes permettant la participation effective des Innus aux processus de prises de décision en matière d'exploitation forestière. Cette participation a pour objectif de permettre la prise en compte des droits des premières nations de Mamuitun mak Nutashkuan et elle est basée sur les principes suivants :

- La participation des premières nations de Mamuitun mak Nutashkuan doit être distincte de celle des autres intervenants car elle est basée sur une relation de gouvernement à gouvernement ;
- Elle doit débiter le plus en amont des processus en privilégiant les échanges directs avec les intervenants de première ligne ;
- Elle doit permettre la prise en compte des droits et des intérêts des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan aux étapes clés des processus avant qu'une décision ne soit prise.

En vue d'explorer ces principes, nous avons convenus de participer à une expérience pilote de participation à l'élaboration de Plans régionaux de développement du territoire (PRDTP). Cette expérience pilote vient d'être

complétée et nous en avons tiré l'enseignement suivant : notre participation est limitée par les objectifs déjà convenus et les cadres préétablis. Dans le cas du PRDTP, les objectifs de villégiature ayant été prédéterminés, il n'était alors possible d'intervenir que sur la répartition de la villégiature. On a une situation similaire pour les activités forestières, la possibilité forestière étant déterminée, il est possible de négocier la localisation des coupes mais pas de remettre en cause les volumes de bois. Pour que la participation des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan puisse permettre la prise en compte des droits et des intérêts des Innus, il devient nécessaire de pouvoir intervenir sur la détermination de la possibilité forestière et d'avoir la capacité de la diminuer si c'est nécessaire.

Pour l'instant, cette participation se fait dans le cadre des politiques forestières définies par le gouvernement du Québec qui limitent grandement notre capacité de protéger nos activités, car nos préoccupations doivent être compatibles avec la possibilité forestière et le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) qui sont établis sans notre participation. À l'heure actuelle, il ne nous semble pas que les politiques forestières du Québec soient compatibles avec les droits les intérêts et les préoccupations des Innus de Mamuitun mak Nutashkuan. Le respect du titre et des droits ancestraux passe par une reconnaissance de nos droits légaux et coutumiers à la propriété, à l'utilisation et à la gestion du Nitassinan et de ses ressources.

## Commentaires spécifiques

### *Développement durable et gestion intégrée des ressources forestières*

Selon nous, les cadres de gestion de la forêt qui sont en place actuellement ne permettent pas une approche de développement durable et de gestion intégrée des ressources forestières. En effet, les politiques forestières considèrent la forêt principalement comme une source de matière ligneuse qui est attribuée par contrat à des industriels. La politique forestière n'a donc qu'un objectif : l'utilisation maximale de la ressource ligneuse. Tous les autres objectifs sont des objectifs subsidiaires qui ne peuvent remettre en cause les volumes attribués par contrat (possibilité forestière).

Dans ce contexte, il est par exemple très difficile de faire accepter aux bénéficiaires de contrat les mesures d'harmonisation que nous proposons. Les bénéficiaires nous disent souvent qu'ils seraient prêts à répondre à nos préoccupations mais que celles-ci ne peuvent pas être acceptées car elles diminuent la possibilité forestière qu'ils sont tenus de respecter dans leur contrat d'aménagement avec le gouvernement ou qu'elles menacent la rentabilité à court terme de leur entreprise. En d'autres mots, on nous dit que les objectifs de volume de coupe ainsi que de rentabilité sont prioritaires par rapport aux droits et aux activités des Innus. On ne peut donc pas parler de respect des droits et de gestion intégrée des ressources mais de la priorisation de la coupe forestière sur toutes les autres activités. Cette façon de procéder ne tenant pas compte du titre aborigène et des droits ancestraux des Innus, nous ne pouvons la cautionner.

Ainsi, les Innus sont dans l'obligation de prouver que leurs intérêts et leurs préoccupations à l'égard de la protection des potentiels faunique et végétal sont justifiés, alors que cela devrait être les industriels forestiers qui tirent leur

revenus de la forêt qui devraient prouver aux autres utilisateurs de la forêt qu'ils sont à même de protéger la biodiversité.

Une des solutions seraient de redéfinir les objectifs de la gestion forestière. Dans ce cadre, les objectifs ne serait pas seulement la production de matière ligneuse et la rentabilité économique à court terme, mais aussi le respect des habitats fauniques, la protection de la biodiversité, la protection des paysages et des cours d'eau et surtout le respect des droits et des intérêts des Innus sur le territoire.

Il existe déjà des processus de certification qui visent à améliorer la gestion forestière. Ces processus sont de valeur inégale et de notre point de vue seul le processus mis en place par le Forest Stewardship Council (FSC, voir leur norme en matière autochtone en annexe II de ce document) offre une véritable prise en compte de nos droits ancestraux. La Canadian Standard Association (CSA) a récemment développé une norme forestière (CSA Z809-2) qui fait également référence aux droits des Autochtones. Ces normes contribuent à améliorer les pratiques forestières mais Il faut noter que tous ces processus sont volontaires et que les entreprises forestières peuvent «magasiner» leur certification en choisissant la norme la plus facile à mettre en œuvre, comme on le voit par le faible taux de pénétration de la norme FSC qui est appliquée sur seulement 0,6% du territoire québécois. Il nous apparaît également important de considérer des documents comme la Stratégie de développement durable des premières nations du Québec et du Labrador (SDDPNQL) ou les publications et conventions de l'ONU, de l'UNESCO et du bureau international du travail relative à la pratique de la foresterie en milieu autochtone. Il faut enfin mentionner la Stratégie nationale sur les forêts du gouvernement du Canada qui fait une place à la question autochtone dans le cadre des activités forestières. L'économie forestière du Québec étant basée en grande partie sur

l'exportation des produits forestiers, il est important de respecter les normes mises en avant par la communauté internationale.

Nous pensons également qu'il est nécessaire de redéfinir les systèmes de tenure de la forêt et nous explorons cette possibilité plus loin dans le mémoire.

### ***Connaissance du capital forestier***

Dans le système forestier actuel, la connaissance du capital forestier passe par le calcul de la possibilité forestière dans chaque unité d'aménagement. Ce calcul détermine le potentiel ligneux (volume de bois) qui peut être récolté sur un territoire tout en préservant sa productivité à long terme. Ce calcul pose deux problèmes :

- La forêt est considérée uniquement comme un milieu produisant de la matière ligneuse alors que la forêt est un milieu de vie pour les végétaux, les animaux et les humains. C'est un système complexe fait de multiples interactions ;
- Le calcul de la possibilité forestière est une simulation basée sur des modèles mathématiques qui tentent de prévoir l'évolution des différents peuplements forestiers. Cette simulation ne peut être qu'une approximation et sa qualité dépend d'une part des données qui y sont entrées mais aussi des variables qui sont choisies et de la pondération qui en est faite. Il nous semble que cette approche peut difficilement rendre justice à un système complexe et multifactoriel tel que la forêt.

La connaissance de la forêt est un processus plus complexe et ne doit pas seulement considérer la production de matière ligneuse. Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des connaissances sur le territoire et notamment les savoirs des Innus qui gèrent leur territoire depuis des millénaires.

L'échelle de calcul de la possibilité forestière a longtemps été un irritant pour les communautés innues, cependant, les unités territoriales de références (UTR) ont été redessinées au cours des derniers mois afin de correspondre autant que

possible aux territoires de pratique des Innus. C'est un progrès certain qui nous permettra de mieux gérer les impacts de la foresterie sur nos territoires mais cela ne suffit pas à assurer une gestion intégrée du territoire.

Ainsi par exemple, dans le cadre du régime forestier actuel, les UTR servent à appliquer une modalité du règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier visant à maintenir en tout temps 30 % de peuplements de plus de 7 mètres de hauteur. L'application de cette norme ne permet pas toujours de préserver la capacité d'un territoire à maintenir la pratique d'Innu Aitun. Il est presque impossible de définir une modalité permettant d'atteindre cet objectif en raison de la variété des écosystèmes et des utilisations des terrains de pratique.

Dans un cadre de développement durable et de gestion intégrée des ressources, il est donc proposé de définir des objectifs et des stratégies de mise en valeur des habitats fauniques pour chaque terrain de pratique dans le cadre de l'élaboration des Plan généraux d'aménagement forestier (PGAF). Ces objectifs pourraient notamment tenir compte de l'état du terrain de pratique, de son utilisation et des écosystèmes présents. Ces objectifs et les stratégies nécessaires pour les atteindre pourraient être définis pour les terrains de pratique touchés par le programme quinquennal d'activités et être révisés aux cinq ans.

Cette approche permettrait notamment d'adapter les stratégies de répartition des coupes forestières en fonction des problématiques et des enjeux propres à chaque terrain de pratique. Elle apparaît plus avantageuse que l'application systématique de modalités d'intervention, comme par exemple celles du RNI qui balisent les coupes mosaïques, qui n'offrent pas suffisamment de flexibilité. Le terrain de pratique constitue l'unité de planification de la gestion intégrée des ressources préconisée par les Premières Nations membres du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan.

### ***Planification, réalisation et rendement de l'aménagement forestier***

La question de l'aménagement forestier est souvent problématique pour les communautés Innues. C'est à ce moment que l'on peut proposer les mesures d'harmonisation sur le terrain. Cependant, il n'est pas toujours facile pour les gouvernements innus de respecter les délais de consultation qui sont imposés par le régime forestier. En effet, les gouvernements innus doivent consulter les responsables de terrains de pratique des activités traditionnelles avant de pouvoir se prononcer sur les plans annuels d'intervention forestière (PAIF) et autres PGAF. Ce processus est long et complexe, et il n'est pas toujours facile de trouver des mesures permettant de concilier la pratique d'Innu Aitun avec les besoins croissants et les impératifs de production de l'industrie forestière.

Nous questionnons également le bien fondé des stratégies sylvicoles actuelles qui sont presque exclusivement axées sur l'amélioration de la production de matière ligneuse. Les travaux sylvicoles peuvent diminuer la diversité et la richesse d'un peuplement forestier. Une forêt trop propre et trop aménagée offre moins de biodiversité et crée souvent un habitat de moindre qualité pour la faune. Il est nécessaire de repenser les travaux sylvicoles pour qu'ils maintiennent des habitats de qualité pour la faune et les utilisateurs de la forêt. A l'heure actuelle, le MRNFP a adopté des normes très strictes dans les travaux sylvicoles qui empêchent de les adapter aux différents besoins.

Enfin, il faut souligner que le suivi des activités forestières est souvent déficient et la plupart du temps, le ministère se contente de répondre aux plaintes. Pourtant, les Innus sont présents sur l'ensemble du territoire, ils sont à même de constater les infractions. De plus, certaines communautés innues se sont dotées d'agents territoriaux qui pourraient très bien contribuer, entre autres, à surveiller les activités forestières sur le Nitassinan.

### ***Cadre et modes de gestion des forêts***

Le cadre et les modes de gestion des forêts actuelles ne permettent pas une foresterie raisonnée, c'est à dire une gestion durable et intégrée de la forêt. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y a pas de place pour la grande industrie, mais la forêt ne peut pas être seulement gérée pour assurer la croissance des profits d'actionnaires anonymes. Il faut donc revoir ce cadre pour qu'il assure véritablement le développement des innus et des communautés locales qui vivent de la forêt tout en assurant sa pérennité. L'objectif n'est alors plus la rentabilité à court terme, mais le respect des droits ancestraux, y compris le titre aborigène sur Nitassinan, le développement communautaire, la gestion intégrée et la pérennité de la forêt.

Il existe déjà au Canada, plusieurs expériences qui visent à mettre en œuvre ces principes. Ainsi, la Colombie-Britannique a lancé une expérience pilote de foresterie communautaire qui accorde aux communautés locales des droits de coupes sur les terres publiques. Plusieurs communautés autochtones sont impliquées dans ce programme qui couvre 248 000 hectares et cumule une récolte annuelle de 522 240 m<sup>3</sup>. Les forêts communautaires sont gérées en vue de refléter les valeurs des communautés qui les prennent en charge. Il est facile d'imaginer que les gens qui doivent vivre dans leur communauté sont plus attachés à protéger les ressources qui les entourent.

D'autres systèmes de gestion, comme le métayage<sup>2</sup> pourrait être explorés. Le métayage, contrairement aux CAAF, CtAF et autres CvAF<sup>3</sup>, n'a pas nécessairement d'objectif de production préétablis (possibilité forestière) mais donne la gestion à long terme de la forêt à des individus ou des communautés qui peuvent réaliser des profits mais doivent gérer la forêt de façon durable. Les baux de métayages sont des baux à long terme, les métayers ont donc intérêts à maintenir la productivité à long terme de leurs territoires. On peut en effet considérer que les individus et la communauté qui vivent en permanence sur leur territoire sont plus aptes à le protéger pour les générations futures que les compagnies forestières qui peuvent changer de région ou de pays lorsqu'elles ont épuisé la possibilité forestière.

Les Innus sont également prêts à former des partenariats autant avec les gouvernements, que l'industrie et les communautés locales. Plusieurs premières Nations ont déjà des partenariats avec des industriels (par exemple Abitibi Consolidated dans le cas de Mashteuiatsh) ou des communautés locales comme c'est le cas pour Nutashkuan.

Nous pensons que ces modes de gestion de la forêt sont plus à même d'assurer la protection de nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène. En effet, ils permettraient aux Innus de participer plus activement à la gestion et l'aménagement des forêts en nous reconnaissant la possibilité de gérer directement une partie de notre Nitassinan en prenant en charge des forêts communautaires ou en permettant à des individus de nos communautés de

---

<sup>2</sup> Le métayage est une formule de location de territoires qui consiste à confier la gestion d'un territoire, appelé métairie, à un individu (ou une communauté, une coopérative ou une entreprise), appelé métayer, qui s'engage à l'exploiter de façon durable sous réserve d'en partager les fruits et les récoltes avec le propriétaire. Le métayer est donc un entrepreneur qui loue un territoire moyennant le versement de droits de coupe sur les bois qu'il récolte.

<sup>3</sup> CAAF : contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier  
CtAF : contrat d'aménagement forestier  
CvAf : convention d'aménagement forestier

prendre des territoires en métayage. De plus, ces modes de gestion favorisent une gestion durable et intégrée des ressources et il serait plus facile de négocier des mesures d'harmonisation entre nos activités et les activités forestières.

## Conclusion

Nous ne sommes pas contre la coupe forestière, nos ancêtres ont su habiter la forêt et en tirer profit tout en la préservant pour leurs enfants. Nous souhaitons suivre leur exemple tout en actualisant nos activités. Innu Aitun, c'est vivre sur le territoire et le conserver en fonction de la septième génération à venir.

Nous pensons que l'exploitation forestière peut s'inscrire dans ce cadre mais pour cela, il est nécessaire de réformer le régime forestier actuel pour qu'il prenne véritablement en compte les droits et les intérêts des Innus en modifiant les éléments suivants :

- Passer d'un paradigme de production de matière ligneuse à un paradigme plus large d'aménagement de la forêt qui prenne en compte une plus grande diversité d'objectifs tel que les besoins de la faune et de la flore, et évidemment la pratique d'Innu Aitun. Ces objectifs doivent être mis sur un pied d'égalité avec la production de matière ligneuse. C'est le seul moyen d'instaurer une véritable gestion intégrée et durable de la forêt;
- Réduire la part accordée aux grandes entreprises pour qu'il soit possible de mettre en place d'autres modes de gestion qui permettraient aux Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan de participer plus activement à la gestion et l'aménagement des forêts du Nitassinan et ainsi de protéger leur droits ancestraux, y compris le titre aborigène. Nous recommandons qu'un projet pilote sur la foresterie communautaire,

tel que celui mené en Colombie-Britannique, soit mis en place;

- Nous avons une population très jeune qui a besoin de travailler et notre main d'œuvre actuelle possède l'intérêt pour travailler dans l'industrie forestière. Il est donc nécessaire que nous puissions nous impliquer dans la gestion des forêts, soit en gérant directement des territoires soit en établissant des partenariats avec d'autres communautés ou des entreprises forestières;
- Enfin, nous considérons que la commission d'étude ne peut se prononcer de façon définitive sur la capacité forestière réelle du Québec à moins de prendre en compte les droits et intérêts des Autochtones.

## ANNEXE I

### **Recommandations du Conseil tribal mamuitun dans le cadre des consultations sur le projet de loi 136**

1. Les Innus de Mamuitun ne doivent pas être considérés au même niveau que les autres intervenants, c'est à dire, ceux du milieu municipal (MRC, CRD, municipalités) en particulier. Nous devons jouer un rôle de premier plan et participer de façon distincte des autres intervenants aux étapes clés du processus de gestion des forêts.
2. Une approche a été développée dans le cadre des négociations afin que les Premières Nations de Mamuitun participent à l'élaboration du plan d'affectation des terres publiques. Les orientations qui seront définies pour le territoire forestier devront respecter cette approche.
3. Les Innus de Mamuitun doivent également participer, avec les ministères concernés, à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de consultation et à la définition des orientations à privilégier.
4. La politique de consultation ne doit pas seulement relever d'une préoccupation administrative mais doit vraiment tenir compte, notamment, des besoins et des droits des Premières Nations. En ce sens, il importe que ces dernières soient associées à l'élaboration de cette politique.
5. Les Premières Nations de Mamuitun doivent non seulement participer à l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier mais les mécanismes de leur participation doivent prendre en considération qu'ils ont un titre et des droits sur le Nitassinan et ses ressources

6. Les Premières Nations de Mamuitun doivent être des acteurs de premier plan dans ce processus plutôt que se limiter à faire des recommandations aux bénéficiaires de contrats.
7. Les Innus de Mamuitun doivent être impliqués dans le processus menant à l'octroi des différents contrats, conventions et permis visant l'exploitation des ressources naturelles
8. Les Premières Nations de Mamuitun doivent participer à la délimitation des unités d'aménagement et à la détermination des objectifs d'aménagement, en particulier pour ceux qui traitent de la protection du milieu forestier et des ressources qu'il renferme.
9. Les Premières Nations de Mamuitun sont opposées à l'augmentation du volume annuel de coupe par la réalisation du calcul de possibilité sur de plus grandes unités de territoire.
10. Le calcul de la possibilité forestière doit tenir compte des stratégies d'aménagement à développer à l'échelle des terrains de piégeage et autres unités territoriales innues.
11. Le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et les objectifs d'accroissement de la production forestière doivent tenir compte des valeurs autres que le bois.
12. Il serait préférable de conserver une marge de manoeuvre lors du calcul de la possibilité annuelle de coupe afin de tenir compte du manque de connaissances.
13. Les données et les cartes contenues dans les plans généraux devraient être structurées de façon à faciliter la participation des Innus de Mamuitun au processus de planification forestière.

14. Les plans généraux d'aménagement forestier devraient également inclure une analyse des impacts sur les habitats fauniques et la biodiversité des activités forestières planifiées.
15. L'analyse des impacts des activités forestières prévues sur les habitats des espèces d'intérêt pour les Innus devrait se faire à l'échelle des terrains de piégeage.
16. L'utilisation des connaissances écologiques des Innus de Mamuitun doit être mise à profit dans le développement des plans d'aménagement forestier afin d'assurer la compatibilité des activités en territoire.
17. Étant donnée la grandeur du territoire et la quantité d'informations à analyser, un mécanisme d'échange des données devrait être prévu.
18. La détermination d'objectifs de rendement accru de la matière ligneuse doit se faire en tenant compte des écosystèmes, des habitats fauniques et des besoins des utilisateurs du territoire. Les Innus de Mamuitun doivent participer à l'élaboration de normes d'intervention régissant les travaux sylvicoles pour les orienter dans une perspective d'aménagement forestier durable et non seulement de production de matière ligneuse.
19. Le ministère des Ressources naturelles de concert avec les Premières Nations de Mamuitun devrait identifier des secteurs où la réalisation de travaux sylvicoles serait réduite au minimum afin de favoriser une dynamique forestière naturelle et ainsi contribuer au maintien de la biodiversité et d'habitats fauniques de qualité.
20. La gestion intégrée des ressources devrait être obligatoire sur l'ensemble du territoire ancestral des Innus de Mamuitun. Les Premières Nations de Mamuitun et le gouvernement du Québec doivent toutefois définir ensemble les modalités

de son application. Elle doit notamment se planifier à l'échelle des terrains de piégeage afin d'assurer leur viabilité et protéger la pratique des activités traditionnelles.

21. Le suivi des travaux sylvicoles devrait comprendre l'évaluation des impacts sur la faune et la biodiversité et non se limiter au suivi sur les effets en terme de croissance des tiges.
22. Les Premières Nations de Mamuitun doivent être des acteurs de premier plan dans l'élaboration des mesures d'harmonisation qui assureront la compatibilité des différentes activités sur le territoire.
23. Les délégations de pouvoirs vers le milieu, si jamais cela se produit, ne doivent pas se faire au détriment des négociations en cours entre les Premières Nations innues représentées par le Conseil tribal Mamuitun et les gouvernements.
24. La répartition spatiale des différents types de forêts, qui résulte des stratégies de coupes forestières, doit permettre le maintien d'habitats fauniques de qualité bien distribués dans chaque terrain de piégeage de façon continue dans le temps.
25. Les Innus de Mamuitun doivent avoir un rôle déterminant dans la formulation des objectifs d'aménagement, le développement des indicateurs de performance et l'évaluation de la performance des bénéficiaires de contrats aux chapitres de l'aménagement et de la conservation du milieu forestier.
26. Des critères de performance spécifiques à la protection des activités pratiquées par les Innus de Mamuitun en territoire devraient être identifiés. Des critères et indicateurs d'évaluation du maintien de la viabilité des terrains de piégeage et de protection des activités qui y sont pratiquées devraient notamment être développés.

27. Les Innus de Mamuitun doivent être impliqués dans le suivi et l'évaluation des normes d'intervention et des pratiques forestières ainsi que dans le développement des indicateurs de développement durable.

28. Une partie du Fonds forestier devrait être réservée aux Premières Nations de Mamuitun pour qu'elles puissent participer, entre autres, aux activités suivantes :

- Participation à la délimitation des unités d'aménagement et à l'identification des objectifs d'aménagement ;
- participation à l'élaboration des plans d'aménagement forestier ;
- prise de données sur les sites d'intérêt innus ;
- participation à l'évaluation de l'état des forêts et des habitats fauniques sur les terrains de piégeage ;
- développement d'indicateurs d'aménagement forestier durable ;
- développement de plans d'aménagement intégré à titre d'essai sur des terrains de piégeage désignés ;
- participation au suivi et au contrôle des activités forestières
- délimitation de la limite nordique.

## **ANNEXE II**

### **PRINCIPES DU FOREST STEWARDSHIP COUNCIL**

#### **PRINCIPE N° 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, doivent être reconnus et respectés.

3.1 Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils ne délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé.

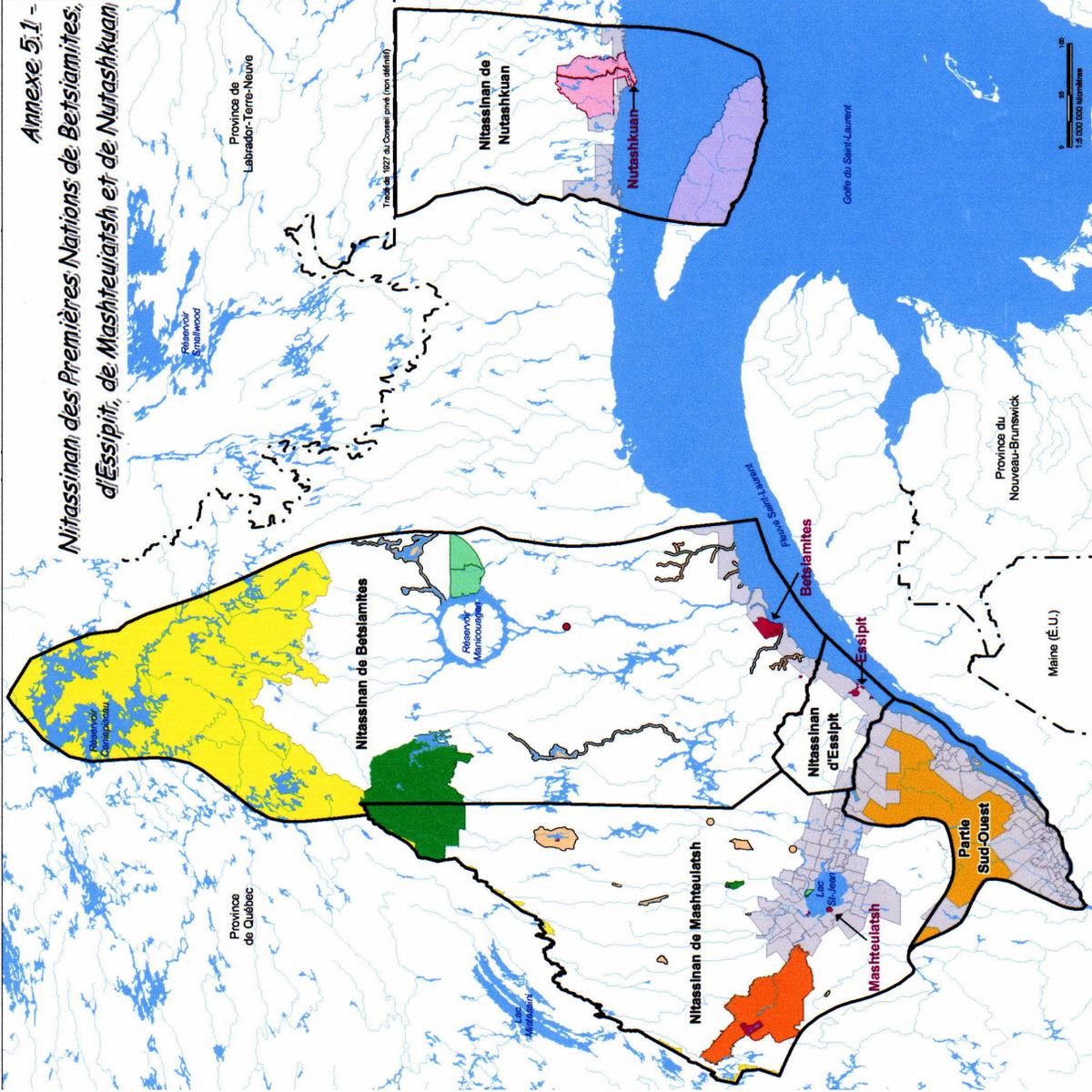
3.2 L'aménagement forestier ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou indirectement, les ressources ou les droits de tenure des peuples autochtones.

3.3 Les sites revêtant pour les peuples autochtones une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière doivent être clairement identifiés en collaboration avec lesdits peuples. Ces sites doivent aussi être reconnus et protégés par les aménagistes forestiers.

3.4 Il faut dédommager les peuples autochtones dont on applique les connaissances traditionnelles en matière d'utilisation des espèces forestières ou sur le mode d'aménagement forestier. Ce dédommagement doit faire l'objet d'une entente officielle acceptée de plein gré et en toute connaissance de cause par les Autochtones avant que ne commencent les activités en question.

## **ANNEXE III**

**Annexe 5.1 -  
Nitassinan des Premières Nations de Betsiamites,  
d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan**



**Légende**

- Régime territorial**
- ▭ Limite de Nitassinan
  - ▭ Innu Assi
  - ▭ Innu Assi (Nutashkuan)
  - ▭ Site patrimonial
  - ▭ Parc Innu
  - ▭ Autre parc
  - ▭ Réserve faunique Ashuapmushuan
  - ▭ Île d'Anticosti
  - ▭ Partie Sud-Ouest
  - ▭ Territoire conventionné (CBTNQ)
- Affectations alloctones**
- ▭ Territoire municipalisé
  - - - Frontière
- Hydrographie**
- ▭ Lac / Rivière
  - ▭ Cours d'eau

**Superficie des Nitassinan**

Betsiamites :	137 829 km <sup>2</sup>
Essipit :	8 403 km <sup>2</sup>
Mashteuiatsh :	79 062 km <sup>2</sup>
Nutashkuan :	51 950 km <sup>2</sup>
Partie Sud-Ouest :	21 106 km <sup>2</sup>

**Sources :**  
Géométrie Canada, MRN et BGR.

**Notes :**  
Île Anticosti Partie du Nitassinan de Nutashkuan à des fins particulières  
Partie Sud-Ouest: Partie commune du Nitassinan devant être discutée avant la signature du Traité.  
Carte préparée par le  
Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean  
Tous droits réservés, mai 2022

## **ANNEXE IV**

### **MÉMOIRE DU CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN SUR LA GESTION DES FORÊTS**

**PRÉSENTÉ À LA COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA GESTION  
DES FORÊTS PUBLIQUES QUÉBÉCOISES**

**JUIN 2004**

**TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION.....	29
2. MISE EN CONTEXTE.....	30
2.1 Portrait de la communauté de Mashteuiatsh.....	30
2.2 Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.....	31
2.3 Nitassinan.....	32
2.4 Innu Aitun.....	33
2.5 Les activités de développement en territoire par les Pekuakamiulnuatsh.....	34
2.6 Partenariats avec le milieu.....	36
2.7 Les impacts de la foresterie et du développement sur la pratique de Innu Aitun.....	37
2.8 La participation des Pekuakamiulnuatsh à la planification des activités d'aménagement forestier.....	39
2.9 Les impacts de la Paix des braves et de l'entente Baril-Moses.....	41
2.10 Les affectations territoriales de l'Entente de principe.....	42
3. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS SUR LA GESTION DES FORÊTS.....	43
3.1 Développement durable et gestion intégrée des ressources forestières.....	43
3.2 Connaissance du capital forestier.....	46
3.3 Planification, réalisation et rendement de l'aménagement forestier.....	47
3.4 Cadre et modes de gestion des forêts.....	49
3.5 Autres recommandations.....	51
4. CONCLUSION.....	51
BIBLIOGRAPHIE.....	53
ANNEXE.....	54
CARTE 1.....	57

## 1. INTRODUCTION

Les commentaires contenus dans cette section viennent bonifier ceux du Conseil tribal Mamuitun exprimés précédemment. Ils visent à faire part des préoccupations propres au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean qui représente les intérêts de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Elle fait partie des Premières Nations représentées par le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan dans le dossier de la négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada. Dans le cadre de l'Entente de principe d'ordre général, qui a été ratifiée par les gouvernements le 31 mars 2004, il a été convenu par les parties d'explorer l'application des principes et mécanismes de la participation des Innuatsh<sup>4</sup> à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement. Les résultats seront évalués et des ajustements seront apportés au besoin avant la signature du traité qui constitue la prochaine étape de la négociation territoriale.

Cette participation réelle doit permettre une prise en compte des droits, y compris le titre aborigène, des Premières Nations Innu de Mamuitun et de Nutashkuan. Elle se doit d'être distincte de celle appliquée aux autres intervenants, c'est-à-dire se faire de gouvernement à gouvernement et débiter le plus en amont possible des processus, en privilégiant les échanges directs avec les intervenants de première ligne. Elle doit donc permettre la prise en compte des droits des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan aux étapes clés des processus avant qu'une décision ne soit prise. Ce principe a été défini afin que les Innuatsh puissent influencer d'une manière réelle et significative les processus de prise de décision et qu'ils soient ainsi assurés du respect de leurs droits et intérêts.

La gestion des forêts est un dossier de première importance pour les Pekuakamiulnuatsh en raison des impacts des activités forestières sur leurs droits et intérêts. Il est donc primordial que les commentaires exprimés dans ce mémoire soient pris en compte dans le cadre des travaux de la commission d'étude. Plusieurs préoccupations et recommandations des Premières Nations représentées par le Conseil tribal Mamuitun ont déjà été exprimées dans le cadre de la révision du régime forestier et d'autres consultations. La synthèse de ces recommandations est présentée dans le mémoire du Conseil tribal Mamuitun et d'autres sont annexées au présent document.

---

<sup>4</sup> L'orthographe retenu dans ce document pour désigner les Innuatsh, c'est-à-dire les membres des Premières Nations montagnaises, est celui utilisé par la communauté de Mashteuiatsh qui écrit les termes « Innu » et « Innuatsh » (pluriel) comparativement à « Innu » avec deux « n » qui est l'orthographe généralement utilisé par les communautés de la Côte Nord. L'orthographe avec deux « n » est conservée lorsque les termes utilisés réfèrent à l'Entente de principe. Le terme Pekuakamiulnuatsh désigne plus spécifiquement les Montagnais du Lac-Saint-Jean.

## 2. MISE EN CONTEXTE

### 2.1 Portrait de la communauté de Mashteuiatsh

La communauté de Mashteuiatsh, située sur la rive ouest du lac Saint-Jean (Piekuakami) à proximité de la municipalité de Roberval, est l'une des 9 communautés Innu du Québec. La population de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou Pekuakamiulnuatsh est composée de 4 691 membres dont 2 014 demeurent dans la communauté (MAINC, 2003). La population résidante, dont 45 % a moins de 25 ans et 30 % moins de 15 ans, est jeune comparativement à ce que l'on retrouve ailleurs au Québec.

Le niveau de scolarité de la population de Mashteuiatsh est en général plus faible que celui de l'ensemble du Québec. Les résultats du recensement de 1996 indiquent que 36,7 % de la population âgée de plus de 25 ans n'a pas complété d'études secondaires comparativement à 20,4 % pour le Québec (Statistique Canada, 1996). Parmi ceux qui ont poursuivi leurs études, 45,7 % ont terminé un certificat d'études secondaires ou un diplôme de niveau supérieur. De ce nombre, seulement 8 % ont complété des études universitaires.

D'après les résultats d'une enquête sur la santé menée à Mashteuiatsh (Couture, 1994), de nombreux problèmes sociaux sont ressentis par les habitants de la communauté. Parmi ceux énumérés, les problèmes d'alcool et de drogue et le manque d'emploi ou les faibles revenus ont été rapportés comme étant les plus fréquents par les répondants. Les autres problématiques mentionnées sont souvent des conséquences de celles soulevées précédemment. Les changements dans le mode de vie Innu sont l'une des raisons qui expliquent ces problèmes sociaux. L'exploitation forestière, entre autres, a eu des impacts négatifs sur l'utilisation du Nitassinan et la transmission des valeurs culturelles, de la langue et des connaissances écologiques.

La majorité des emplois dans la communauté de Mashteuiatsh se retrouve dans le secteur privé (BDC, 2001a). Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean demeure toutefois le principal employeur de la communauté. À lui seul, il embauche plus de 300 employés occasionnels et permanents. La nature des emplois est très diversifiée puisqu'il fait office de gouvernement et ses responsabilités sont très variées. Il est notamment responsable de l'éducation, de la santé et des services sociaux, des travaux publics et de l'habitation.

Malgré l'ensemble des possibilités au niveau économique, le taux d'inactivité atteignait encore tout près de 45 % lors du dernier recensement de 1996 (Statistique Canada, 1996). Ce même recensement et les données plus récentes de la Société de Développement Économique Innu

(BDC, 2001b) montraient également un taux de chômage supérieur à 30 % alors que celui du Québec était de 11,8 % en 1996.

La réalisation d'activités d'aménagement forestier est un créneau de développement particulièrement intéressant pour la communauté de Mashteuiatsh en raison des liens avec le territoire et de l'abondance d'une main d'œuvre jeune. La création d'emplois dans ce domaine est une priorité afin d'améliorer les conditions socioéconomiques de la communauté.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a de bonnes raisons de croire que plusieurs des statistiques énumérées précédemment ont évolué de façon positive au cours des dernières années. Il n'y a toutefois pas de données à jour.

## **2.2 Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean**

L'administration générale de la communauté de Mashteuiatsh est assurée par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean qui forme le gouvernement local. Il s'agit d'une organisation politico-administrative qui a pour principales missions de (CDM, 2000) :

- défendre les droits et les intérêts des Pekuakamiulnuatsh afin d'atteindre et de maintenir une complète autonomie gouvernementale sur réserve et en territoire;
- offrir, sur réserve et en territoire, des services répondant aux besoins des Pekuakamiulnuatsh afin d'améliorer et de maintenir le bien-être et le développement de la population à tous les niveaux.

L'organisation comprend des secteurs et services qui touchent notamment le développement de la main d'œuvre, l'éducation, les travaux publics et l'habitation, la santé, les services sociaux et les loisirs, la sécurité publique, les services administratifs, les affaires extérieures, le patrimoine, la culture et le territoire.

L'équipe locale de négociation relève du secteur des Affaires extérieures. Elle doit représenter les intérêts de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh dans le cadre des négociations territoriales. Elle fait le lien avec le Conseil tribal Mamuitun qui représente les communautés d'Essipit, de Mashteuiatsh, de Betsiamites et de Nutashkuan à la table centrale de négociation. Le service Patrimoine, culture et territoire a pour mission de développer, promouvoir et coordonner l'utilisation rationnelle du territoire dans le respect des coutumes ancestrales. Dans cette perspective, il intervient notamment auprès des promoteurs de projets et des instances gouvernementales afin de favoriser l'harmonisation des activités en territoire.

### 2.3 Nitassinan

Tshitassinu et nitassinan sont deux termes en nehluéun qui signifient « notre terre, notre territoire » (Service de l'Éducation, 2003). Tshitassinu est utilisé lorsque les membres de notre première nation parlent entre eux du territoire, alors que nitassinan est employé pour en parler avec des gens qui ne font pas partie de la nation. La signification de ce terme va bien au-delà de sa traduction intégrale, tel que présenté par le Service de l'Éducation (2003) du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean :

« Nitassinan c'est partout où les Innuatsh se trouvent, c'est le territoire qu'ils occupent ou qu'ils fréquentent de façon régulière ou épisodique que ce soit pour la chasse ou pour tout ce que la forêt peut apporter. Nitassinan, c'est toute forme de vie : les forêts, les rivières, les montagnes, les lacs, les plantes, les roches et les animaux qui l'habitent. Pour les Innuatsh, c'est plus qu'un endroit où se pratiquent les activités traditionnelles, c'est plus qu'un endroit de prélèvements des ressources ou de séjours occasionnels, Nitassinan représente tout le territoire et tout ce qui se vit en relation avec le territoire. C'est toute forme d'équilibre naturel, toutes reconnaissances en l'importance des éléments qui le composent, de leurs rôles et interdépendances, des joies, des peines, des événements, des rêves, etc. Ils ont d'ailleurs nommé ces lieux dans la langue ilnu [...]. »

Le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh couvre une superficie d'environ 92 200 km<sup>2</sup>. Il est situé entre le 47<sup>e</sup> et le 53<sup>e</sup> degré de latitude nord et s'étend du 70<sup>e</sup> au 75<sup>e</sup> degré de longitude ouest. Il contient d'importantes ressources forestières, fauniques, énergétiques et minérales.

Deux grandes zones de végétation couvrent le Nitassinan, soit la zone boréale dominée par les essences résineuses et la zone tempérée nordique dominée par les peuplements feuillus et mélangés. Pour ce qui est de la zone boréale, on retrouve les domaines de la pessière à mousses et de la sapinière à bouleaux blancs. Pour la zone tempérée nordique, seul le domaine de la sapinière à bouleaux jaunes touche le Nitassinan.

Ce territoire (carte 1) fait présentement l'objet de la négociation territoriale globale avec les gouvernements canadien et québécois. Trois régions administratives chevauchent le Nitassinan, soit le Saguenay–Lac-Saint-Jean, la Mauricie-Bois-Francs et celle de Québec.

## 2.4 Innu Aitun

Les Pekuakamiulnuatsh exercent plusieurs activités telle la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette à des fins de subsistance, rituelles et sociales. Le droit des Innuatsh de pratiquer ces activités (Innu Aitun) doit être vu dans son sens large, tel que défini dans le document d'Entente de principe.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a rédigé, depuis 1986, des codes de pratiques afin d'encadrer les activités de prélèvement faunique. La pratique de Innu Aitun s'effectue sur l'ensemble du Nitassinan mais plus particulièrement dans la réserve à castors de Roberval. Celle-ci fut créée par un décret du gouvernement du Québec en 1951 dans le but de protéger les populations de castors du piégeage intensif fait par les non-autochtones au cours de cette période. Elle remplace ainsi, en partie, l'ancienne réserve à castors Péribonka. Elle couvre une superficie de 59 890 km<sup>2</sup> qui représente environ 65 % de la superficie du Nitassinan. Les Pekuakamiulnuatsh ont des droits de piégeage exclusifs sur celle-ci (Gouvernement du Québec, 1967).

La réserve à castors de Roberval est subdivisée en 139 terrains de piégeage. Ils ont été délimités à l'époque par les agents du ministère des Affaires indiennes en tenant compte de l'utilisation contemporaine du territoire par les familles inuatsch. Un ou des gestionnaires assurent la gestion des activités de piégeage pour chacun de ces terrains. Ils sont répertoriés au registre du Service Patrimoine, culture et territoire du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. Plusieurs membres d'une même famille peuvent utiliser un même terrain de piégeage.

Les terrains de piégeage de la réserve à castors de Roberval sont de grandeurs très variables. Plusieurs ont une superficie de l'ordre de 200 à 500 km<sup>2</sup> et certains peuvent atteindre plus de 1000 km<sup>2</sup>. Ceux de vaste superficie se situent pour la plupart dans la partie nord du territoire.

On retrouve également des terrains de plus faible superficie (20 à 70 km<sup>2</sup>) qui ont en moyenne 33 km<sup>2</sup> et que l'on a longtemps appelés « terrains communautaires ». Ceux-ci avaient été subdivisés dans les années 70-80 par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean suite à des accords avec les familles concernées ou en raison de l'absence de descendants immédiats. Ces terrains communautaires avaient pour objectifs, entre autres, de répondre à la demande de certaines familles qui n'avaient pas accès à un terrain de piégeage et de leur permettre de pratiquer des activités à proximité de la communauté.

Plusieurs sites et infrastructures sont utilisés lors de la pratique de Innu Aitun. Il s'agit notamment des camps permanents, des sites de campement, des portages et des lignes de piégeage. Le territoire est aussi parsemé de sites historiques, archéologiques et de lieux de

sépulture qui ont un intérêt particulier pour les Innuatsh de part leur valeur culturelle, patrimoniale et spirituelle.

À l'intérieur d'un terrain de piégeage, les activités de chasse et de piégeage peuvent se concentrer dans un ou des secteurs particuliers en fonction de différents paramètres tels la facilité d'accès et la qualité d'habitat pour l'espèce recherchée. La façon d'utiliser le territoire varie beaucoup selon les terrains de piégeage.

Il y a actuellement 204 camps de piégeage permanents enregistrés au service Patrimoine, culture et territoire. Ils sont principalement localisés au sud du 50<sup>e</sup> parallèle. La plupart des terrains de piégeage ont un camp ou moins par 100 km<sup>2</sup> de superficie. Vingt-six d'entre eux ont de un à quatre camps par 100 km<sup>2</sup> alors que neuf supportent une densité supérieure à 4 camps par 100 km<sup>2</sup>. Il s'agit presque essentiellement de terrains de petite superficie.

## **2.5 Les activités de développement en territoire par les Pekuakamiulnuatsh**

Les Pekuakamiulnuatsh veulent tirer profit des opportunités de développement sur Nitassinan. Les principaux champs d'activités actuellement occupés sont la foresterie et le tourisme ethnoculturel.

### Foresterie

La réalisation d'activités d'aménagement forestier est une assise économique de plus en plus importante pour les Pekuakamiulnuatsh. Il y a actuellement environ 80 emplois dans ce champ d'activité à Mashteuiatsh. Le secteur foresterie du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean avait été mis en place durant les années 1990 afin que la communauté puisse bénéficier des opportunités de développement dans ce secteur d'activité. Les activités suivantes ont été réalisées par ce secteur :

- Éclaircie précommerciale;
- Entretien d'emprises de lignes hydroélectriques;
- Inventaire des zones sensibles dans les emprises de lignes hydroélectriques;
- Planification forestière pour des terres appartenant à Alcan au sud du lac Péribonka;
- Participation à l'étude forestière du projet de création d'un réservoir dans la réserve faunique des Laurentides.

Suite à un processus visant à privatiser ce secteur, plusieurs nouvelles entreprises ont vu le jour récemment à Mashteuiatsh. Il s'agit de Foresterie Innu, Foresterie Nitassinan, Déboisement Shakau et de la coopérative Minashkuatsh. Elles visent notamment à réaliser les différents contrats qui sont obtenus par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean dans le cadre de ses relations avec les grandes entreprises.

Au niveau des entrepreneurs privés qui étaient déjà en place avant cette vague de privatisation, on retrouve une coopérative agro-forestière qui œuvre au niveau de l'éclaircie précommerciale et du reboisement et une scierie (Les Industries Piekouagame inc.) qui est bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de 78 000 m<sup>3</sup> en essences résineuses réparti dans quatre aires communes (MRNFP, 2003).

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean intervient auprès des grandes entreprises afin de faciliter l'accès à ce secteur d'activités pour les entreprises de la communauté.

### Tourisme ethnoculturel

Afin de répondre aux besoins engendrés par la société moderne, certains Innuatsh vont trouver des alternatives ou des compléments au mode de vie traditionnel. Ces activités sont souvent palliatives au mode de vie ancestral et en concordance avec le lien au territoire.

Des gestionnaires de terrains de piégeage vont ainsi accueillir des touristes en territoire, ce qui leur permet de s'assurer un revenu tout en faisant connaître le mode de vie traditionnel Innu. Ils vont généralement installer des infrastructures d'hébergement et utiliser des parcours de canotage, sentiers de portage, lignes de piégeage et sites de campement dans le cadre de leurs activités. Ces activités sont encadrées par un code de pratique pour l'accueil de tourisme ethnoculturel développé par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

Ashuapmushuaniussi est un projet ethnotouristique et communautaire encadré par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. Il vise notamment à présenter et mettre en valeur la présence millénaire des Pekuakamiulnuatsh dans le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan. Plusieurs activités ont lieu au lac Ashuapmushuan dans le cadre de ce projet.

Une entreprise privée de tourisme ethnoculturel (Aventures Mikuan II) est active depuis plusieurs années dans le secteur de la rivière Vermillon de la réserve faunique Ashuapmushuan. Le promoteur de ce projet est aussi impliqué dans les activités forestières réalisées dans ce secteur. Une autre entreprise œuvre dans le domaine du tourisme ethnoculturel. Il s'agit de

Nitassinan Expéditions qui réalise ses activités dans la partie sud-ouest de la réserve à castors de Roberval.

## **2.6 Partenariats avec le milieu**

Trop longtemps ignoré par le passé, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est devenu un acteur incontournable dans le développement du territoire. La reconnaissance des droits ancestraux par la Constitution de 1982 et l'évolution récente des droits autochtones sur le plan juridique ont fait en sorte de mieux considérer les impacts sur les activités traditionnelles des autochtones et permettre à ceux-ci de participer aux retombées socio-économiques de ces projets. C'est sous cette base que les Pekuakamiulnuatsh ont choisi de participer au développement avec le milieu en autant que les activités de développement soient acceptables sur le plan environnemental, faits de façon durable et respectueuse du Nitassinan et des activités qui y sont pratiqués par les Innuatsh.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean favorise l'établissement de partenariats avec les grandes entreprises actives sur Nitassinan. Dans ce contexte, un partenariat avec la compagnie forestière Abitibi-Consolidated a été développé au cours des dernières années. Ce partenariat facilite les liens entre ces deux entités et favorise notamment l'accès à des opportunités d'affaires pour les entreprises forestières de la communauté. Un tel partenariat est également envisagé avec d'autres compagnies forestières.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a également établi des relations d'affaires avec la société d'état Hydro-Québec dans le cadre d'ententes sur la réalisation de projets hydro-électriques sur Nitassinan.

## **2.7 Les impacts de la foresterie et du développement sur la pratique de Innu Aitun**

Une partie importante du Nitassinan est située dans le territoire propice à l'exploitation forestière commerciale. L'ouverture du territoire par l'exploitation forestière, l'établissement de pourvoiries, la villégiature, et autres projets de développement ont des impacts sur l'occupation du territoire par les Pekuakamiulnuatsh, d'autant plus que les effets de ces activités sur le mode de vie innu sont cumulatifs. Les activités d'exploitation forestière ont eu pour effet d'accroître l'accessibilité au Nitassinan, en particulier au sud du 50<sup>e</sup> parallèle. Les routes forestières ont d'ailleurs commencé à s'étaler entre le 50<sup>e</sup> et le 51<sup>e</sup> parallèle et pourraient même dépasser celui-ci au cours des prochaines années. Ces routes permettent aux autochtones et allochtones d'avoir accès rapidement et facilement à une plus grande partie du territoire mais favorisent également

le développement, la villégiature en particulier, et augmentent la pression sur les ressources fauniques et les possibilités de conflits.

On dénombre 23 aires communes sur le Nitassinan. Leur superficie varie de 60 km<sup>2</sup> à 23 500 km<sup>2</sup>. Ces territoires ont été redéfinis en unités d'aménagement forestier durant l'année 2002. Le nombre d'aires communes au Saguenay–Lac-Saint-Jean passera ainsi de 17 à 8 unités d'aménagement forestier. Le Nitassinan est caractérisé par la présence de plusieurs aires communes de grande superficie orientées nord-sud au nord du lac Saint-Jean et par la présence de petites aires communes au sud du lac Saint-Jean. Les compagnies forestières actives au nord du lac Saint-Jean récoltent les volumes qui leur sont attribués en progressant du sud vers le nord au fur et à mesure qu'elles développent l'accès routier. L'analyse d'images satellites Landsat permet de confirmer ce constat. Plusieurs terrains de piégeage situés dans le sud du Nitassinan sont principalement composés de jeunes forêts issues de coupes forestières. Les terrains situés dans les secteurs qui ont fait l'objet de coupes intensives au cours des dernières années sont pour leur part principalement composés de forêts en voie de régénération et contiennent très peu d'habitats fauniques de qualité. La pratique de l'Innu Aitutun est remise en cause dans ces terrains pour plusieurs années. L'habitat redevient propice à la faune au fur et à mesure de la reconstitution du couvert forestier. L'impact est toutefois important à l'échelle humaine en raison du temps requis pour qu'une forêt exploitée redevienne un habitat de qualité pour les espèces chassées et piégées.

Une forte proportion du Nitassinan a déjà fait l'objet d'activités forestières. Il s'agit souvent des secteurs qui étaient les plus utilisés par les Pekuakamiulnuatsh. Plusieurs terrains de piégeage ont fait l'objet d'exploitation forestière sur une proportion importante de leur superficie et sont devenus difficilement utilisables pour plusieurs années. La pratique de l'Innu Aitutun a été perturbée sur la majorité des terrains de piégeage situés au sud du 51<sup>ème</sup> parallèle.

On retrouve encore des massifs forestiers matures importants dans la partie nord du Nitassinan. Les activités forestières progressent toutefois dans ces derniers. L'exploitation des forêts a actuellement pour effet de réduire rapidement la quantité de massifs forestiers qui dépassent l'âge d'exploitabilité. On observe par conséquent un rajeunissement graduel de la forêt boréale et une forte diminution des forêts dépassant l'âge de maturité économique.

Le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu se fait pour de très grands territoires. Ainsi, même si ce principe est respecté, il arrive fréquemment que les coupes forestières se concentrent durant plusieurs années sur certains terrains de piégeage. La viabilité de ces terrains de piégeage est ainsi mise en danger. Plusieurs années sont nécessaires avant le retour de la faune dans les parterres de coupe. La réalisation de travaux sylvicoles comme

l'éclaircie précommerciale quelques années après les coupes peut avoir pour effet de retarder d'avantage le retour d'une forêt productive pour la faune.

Des sites d'intérêt utilisés pour la pratique de Innu Aitun ou d'intérêt culturel et historique sont parfois détruits lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier, et ce même lorsque leur localisation est connue des industriels forestiers. Ces sites doivent être localisés de façon précise et des mécanismes efficaces avec les industriels forestiers et le MRNFP sont nécessaires afin d'assurer leur protection.

Les activités forestières, de part leurs impacts sur la qualité visuelle du paysage, peuvent également diminuer le potentiel de développement récréotouristique du Nitassinan.

Les activités d'aménagement forestier ont donc eu, jusqu'à maintenant, des répercussions négatives importantes sur le mode de vie ilnu sur une grande partie du Nitassinan.

## **2.8 La participation des Pekuakamiulnuatsh à la planification des activités d'aménagement forestier**

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean s'implique dans la planification des activités d'aménagement forestier depuis quelques années. Il s'agit toutefois d'un défi de taille en raison de la superficie du territoire à couvrir, des nombreux interlocuteurs et du manque de ressources de l'organisation.

Une participation efficace nécessite une préparation importante. C'est dans cette perspective que les activités suivantes ont été réalisées au cours des dernières années :

- Implantation d'un système d'information à références spatiales;
- Acquisition des données hydrographiques et topographiques pour l'ensemble du Nitassinan;
- Localisation sur carte et au GPS de sites d'intérêt;
- Analyse de l'état du Nitassinan et des terrains de piégeage à partir d'images satellites et d'indices de qualité d'habitat;
- Revue de littérature et proposition de mesures d'harmonisation entre les activités forestières et la pratique de Innu Aitun;
- Proposition de mesures d'harmonisation afin de préserver le potentiel de développement ethnoculturel du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan;
- Production de mémoires en 1998 et 2000 contenant des recommandations dans le cadre de la révision du régime forestier.

En parallèle à la réalisation de ces travaux, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean consulte, avec la collaboration des industriels forestiers, les gestionnaires de terrains de piégeage sur les plans annuels d'intervention en milieu forestier (PAIF). Il s'agit d'une approche réactive et de gestion de crise qui permet parfois la protection de sites d'intérêt à la dernière minute et d'apporter des modifications mineures à la localisation des coupes forestières et autres travaux sylvicoles. Bien que souhaitable, cette approche ne permet pas la prise en compte efficace de l'ensemble des droits et intérêts des Pekuakamiulnuatsh. Le réseau routier étant déjà souvent construit en parti lorsque le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean reçoit la planification des coupes forestières de l'année courante, il est presque impossible d'apporter des modifications importantes en raisons des coûts engendrés pour les industriels forestiers. Ce processus laisse très peu de temps pour la réalisation d'analyses, la consultation des utilisateurs du territoire et la négociation d'une entente avec les industriels forestiers lorsque le plan de coupe engendre des impacts négatifs.

Le niveau de collaboration des industriels forestiers s'est avéré inégal au cours des années. Notons qu'il s'est agit jusqu'à maintenant d'un processus sur une base volontaire de leur part

puisque la Loi sur les forêts exigeait seulement une période de consultation de 45 jours avant l'approbation des plans généraux (PGAF) et quinquennaux d'aménagement forestier (PQAF).

Des commentaires ont également été faits sur les PGAF au cours des dernières années. L'absence de processus de participation à l'élaboration de ces plans, les courts délais de la période de consultation officielle avant leur approbation, le grand nombre de plans touchant le Nitassinan, la nature de leur contenu et la présentation des informations de façon inadéquate ont toutefois rendu ce travail fastidieux et peu efficace.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ne dispose pas de financement récurrent pour la réalisation de ces activités. Au cours des dernières années, une seule ressource devait s'assurer de la prise en compte des droits et intérêts des Inuit dans les activités de développement du territoire par les tiers. Le volet 1 autochtone du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier du MRNFP a permis la réalisation de certains des projets énumérés précédemment. Les demandes de financement doivent toutefois être refaites à chaque année et le processus d'approbation est long et fastidieux. Ce programme ne répond que partiellement aux besoins de financement de la participation du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean à la gestion des forêts.

L'analyse des planifications forestières et la consultation des utilisateurs Inuit du territoire représente un défi énorme en raison de la grandeur du territoire et de la diversité des écosystèmes et des usages que l'on y retrouve. En considérant les nombreuses modifications des plans quinquennaux et annuels d'intervention, il est pratiquement impossible d'assurer un suivi rigoureux et efficace des activités forestières sur Nitassinan. De plus, il arrive fréquemment que les modifications ne soient pas envoyées au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a rarement eu accès aux données forestières numériques qui lui sont nécessaires afin de bien évaluer l'état des terrains de piégeage et de faciliter la prise de position sur les planifications forestières proposées. L'achat de ces données nécessiterait un investissement important à répéter à chaque nouvel inventaire forestier.

L'accès aux planifications forestières sous format numérique facilite grandement le travail du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. Ces données appartiennent toutefois aux industriels forestiers et sont structurées dans des formats variés. La plupart des industriels ont accepté de fournir ces données au cours des dernières années. Il est toutefois arrivé que l'un d'entre eux exige des frais, ce qui est considéré inacceptable par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

## 2.9 Les impacts de la Paix des braves et de l'entente Baril-Moses

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) s'est engagé en février 2002, dans le cadre de l'entente Baril-Moses, à appliquer des modalités d'intervention particulières dans des terrains de piégeage délimités par les Premières Nations Cries à l'extérieur du territoire couvert par la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. Ces terrains chevauchent ceux de la réserve à castors de Roberval. Ces engagements prévoient les points suivants :

- La délimitation des unités territoriales de référence en fonction des terrains de piégeage délimités par les Cries;
- Le maintien d'un couvert forestier dans chaque terrain de piégeage délimité par les Cries;
- La réalisation de coupes mosaïques;
- L'application de mesures de protection supplémentaires pour les rivières de plus de 5 mètres de large et les lacs de plus de 5 km<sup>2</sup>;
- L'application de modalités particulières de développement du réseau routier;
- L'application de modalités particulières pour préserver la composante feuillue des peuplements forestiers.

Le MRNFP s'est également engagé à prendre les mesures suivantes sous réserve d'entente entre les utilisateurs cries et les autres utilisateurs autochtones concernés :

- la protection de sites d'intérêts pouvant représenter jusqu'à 1% de la superficie forestière productive de chaque terrain de piégeage;
- l'application de modalités d'intervention particulières dans des secteurs pouvant représenter jusqu'à 25% de la superficie forestière productive de chaque terrain de piégeage.

Seize terrains de piégeage de la réserve à castors de Roberval sont totalement ou en partie couverts par l'entente Baril-Moses. Les engagements pris dans cette entente risquent d'avoir les impacts suivants pour les PekuakamiInuatsh :

- Rendre plus difficile la protection de sites d'intérêts localisés par les Inuatsh dans ces territoires en raison des effets sur la possibilité forestière;
- Rendre plus difficile l'application de modalités d'intervention particulières demandées par les Inuatsh;
- Rendre plus difficile la prise en compte des demandes des trappeurs inuatsh dont les terrains de piégeage sont touchés par cette entente;

- Retour plus rapide des coupes forestières dans les terrains de piégeage de la réserve à castors de Roberval situés à l'extérieur du territoire couvert par cette entente afin de compenser pour les mesures de répartition des coupes et de maintien de couverts forestiers qui vont y être appliquées. Les impacts négatifs risquent d'être importants puisque ces terrains de piégeage ont déjà fait l'objet de coupes forestières.

Bien que les préoccupations des Pekuakamiulnuatsh par rapport aux répartitions des coupes forestières sont souvent similaires à celles des Cris, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean juge inacceptable que le gouvernement du Québec ait négocié une entente s'appliquant sur le Nitassinan avec les Premières Nations Cries. Le statut de réserve à castors et les droits de piégeage exclusifs des Pekuakamiulnuatsh n'ont pas été pris en compte dans cette négociation. De plus, la répartition des coupes forestières doit tenir compte des écosystèmes présents et des modes d'utilisation du territoire. L'application de l'entente Baril-Moses rend impossible l'application de stratégies de répartition des coupes adaptées aux problématiques et enjeux spécifiques aux terrains de piégeage touchés et pourrait engendrer des impacts négatifs sur les terrains de piégeage situés à l'extérieur du territoire couvert par cette entente.

## **2.10 Les affectations territoriales de l'Entente de principe**

L'Entente de principe prévoit un régime territorial précis sur le territoire (carte 1), soit, pour ce qui est du Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh :

- Les territoires en Innu Assi, c'est-à-dire en pleine propriété pour les Innuatsh;
- Les parcs innus (Monts Otish et Lac Connelly) et une partie du parc de Pointe-Taillon;
- Les sites patrimoniaux sur lesquels des modalités de protection particulières doivent être convenues;
- La réserve faunique Ashuapmushuan dont la gestion devrait être déléguée à la communauté de Mashteuiatsh.

Ce régime territorial doit être pris en compte dans la gestion des forêts. Les activités d'aménagement forestier sur les Innu Assi devront être autorisées et, le cas échéant, réglementées par le futur gouvernement innu. Elles ne seront pas permises dans les parcs innus afin de respecter leur statut d'aires protégées. Pour ce qui est des sites patrimoniaux, dans la perspective ou des activités d'aménagement forestier seraient permises sur certains d'entre eux, des modalités particulières devront être convenues entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. Une approche de gestion intégrée devrait pour sa part s'appliquer au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan.

### **3. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS SUR LA GESTION DES FORÊTS**

Les commentaires et propositions du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur la gestion des forêts sont présentés dans les sections qui suivent en suivant le cadre de réflexion proposé par la Commission d'étude sur la gestion des forêts publiques québécoises. Les questions posées par la Commission, bien que pertinentes, ne sont toutefois pas toutes abordées de façon systématique.

#### **3.1 Développement durable et gestion intégrée des ressources forestières**

*Question 1.2 Quels changements devraient être apportés au cadre actuel de gestion pour améliorer l'harmonisation des diverses activités dans les forêts publiques, la prise en compte des besoins, des valeurs et des aspirations des parties intéressées, et le respect de l'intégrité écologique du territoire ?*

*Question 1.5 D'un point de vue opérationnel, à quelle échelle territoriale devrait être appliquée la gestion intégrée des ressources du milieu forestier ?*

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean appui depuis plusieurs années l'application des concepts de développement durable et de gestion intégrée des ressources forestières. Le respect de ces concepts est primordial pour les Pekuakamiulnuatsh qui ont besoin de participer au développement forestier afin d'améliorer leurs conditions socioéconomiques tout en préservant la capacité du territoire à supporter la pratique de Innu Aitun.

La planification des activités d'aménagement forestier doit prendre en compte les terrains de piégeage ilnu afin de favoriser le maintien de la pratique de Innu Aitun. Les unités territoriales de référence (UTR) ont été redélimitées au cours des derniers mois afin de correspondre autant que possible aux terrains de piégeage. Il s'agit d'un premier pas intéressant afin de permettre l'harmonisation des activités. Toutefois, dans le cadre du régime forestier actuel, les UTR servent à appliquer une modalité du règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI) visant à maintenir en tout temps 30 % de peuplements de plus de 7 mètres de hauteur. L'application de cette norme ne permet pas toujours de préserver la capacité d'un terrain de piégeage à supporter la pratique de Innu Aitun. Il est difficile de définir une modalité permettant d'atteindre cet objectif en raison de la variété des écosystèmes et des utilisations des terrains de piégeage.

Dans un cadre de développement durable et de gestion intégrée des ressources, il est donc proposé de définir des objectifs et des stratégies de mise en valeur des habitats fauniques pour

chaque terrain de piégeage dans le cadre de l'élaboration des PGAF. Il est notamment primordial de viser l'atteinte d'un meilleur équilibre dans la distribution des classes d'âge des forêts dans chaque terrain de piégeage afin de favoriser la présence d'habitats fauniques diversifiés de façon continue dans le temps. Les objectifs qui seront fixés pourraient notamment tenir compte de l'état du terrain de piégeage, de son utilisation et des écosystèmes présents. Ces objectifs et les stratégies nécessaires pour les atteindre pourraient être définis pour les terrains de piégeage touchés par le programme quinquennal d'activités et être révisés aux cinq ans.

Cette approche permettrait notamment d'adapter les stratégies de répartition des coupes forestières en fonction des problématiques et des enjeux propres à chaque terrain de piégeage. Elle apparaît plus avantageuse que l'application systématique de modalités d'intervention, comme par exemple celles du RNI qui balisent les coupes mosaïques, qui n'offrent pas suffisamment de flexibilité. Le terrain de piégeage constitue l'unité de planification de la gestion intégrée des ressources préconisée par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

*Question 1.3 Dans un contexte où la récolte et la transformation du bois constituent un des principaux moteurs de l'économie du Québec, comment en arriver à réduire les impacts socio-économiques liés à la baisse des approvisionnements découlant des besoins associés aux autres usages ?*

Afin de réduire les impacts socioéconomiques liés aux baisses de possibilité forestière, l'aménagement intensif de certaines parties du territoire pourrait être envisagé. Il faut toutefois prioriser les terres agricoles en friches et éviter d'appliquer cette approche sur une trop grande portion d'un terrain de piégeage. Les zones d'application de cette approche devraient être convenues avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. Des mesures permettant aux Innuatsh qui utilisent ces territoires de participer aux activités d'aménagement forestier devraient aussi être envisagées.

Le développement d'usines de 2<sup>ième</sup> et de 3<sup>ième</sup> transformation du bois demeure toutefois l'avenue privilégiée afin de compenser les pertes d'emplois qui pourraient être dues à une baisse des possibilités forestières.

*Question 1.4 Compte tenu des normes en vigueur, quelles améliorations pourraient être apportées à la protection des paysages, de l'eau et des sols ?*

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean se préoccupe grandement du maintien de la qualité visuelle des paysage environnant les grandes rivières du Nitassinan. Ces rivières ont un intérêt culturel, historique et patrimonial important pour les Pekuakamiulnuatsh. De nombreux sites historiques sont présents sur leurs rivages. Elles ont également pour la plupart un potentiel

de développement intéressant pour la réalisation d'activités culturelles et touristiques. La planification de la répartition des coupes forestières doit se faire de façon à maintenir un paysage de qualité le long de ces rivières.

*Question 1.7 Dans un contexte de gestion intégrée des ressources, quel devrait être le partage des rôles et responsabilités entre l'État, les professionnels de la forêt et les utilisateurs du territoire*

L'État doit s'assurer de l'application de la gestion intégrée des ressources. Dans le contexte de l'application des mécanismes de participation réelle des Inuit à la gestion du territoire et des ressources, l'État demeure l'interlocuteur privilégié du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. Celui-ci est tout de même prêt, dans un souci d'efficacité, à travailler directement avec les industriels forestiers dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement forestier. Le gouvernement du Québec demeure toutefois l'interlocuteur en cas de mésententes dans les discussions qui auront lieu avec ceux-ci.

L'État se doit de définir le cadre dans lequel la gestion intégrée s'applique en évitant toutefois de tomber dans le piège de la réglementation à outrance. La gestion intégrée exige un cadre flexible permettant d'appliquer des stratégies d'aménagement adaptées aux problématiques et enjeux qui diffèrent d'un territoire à l'autre.

### 3.2 Connaissance du capital forestier

*Question 2.1 Quelle est votre évaluation globale de l'état des diverses ressources forestières, ligneuses et non ligneuses, disponibles sur les terres publiques québécoises ?*

Il est difficile d'évaluer l'état global des ressources forestières du Nitassinan. Nous sommes toutefois en mesure d'affirmer qu'il existe une détérioration, dans certains cas majeure, des paysages et des habitats fauniques dans plusieurs terrains de piégeage qui ont fait l'objet de coupes forestières intensives. La progression rapide des coupes forestières et les changements importants du paysage forestier, caractérisés par un rajeunissement important des forêts et une forte diminution de la proportion de forêts mûres et surannées dans le domaine de la pessière à mousses, sont grandement préoccupants. Les populations des espèces fauniques qui utilisent principalement les peuplements matures risquent de décliner et même disparaître.

*Question 2.2 Quelles sont les lacunes du mode actuel de calcul de la possibilité forestière et quels changements pourraient y remédier ?*

Le calcul de la possibilité forestière ne prend pas en compte la nécessité de maintenir des habitats fauniques de qualité dans chaque terrain de piégeage. L'outil de compartimentage qui est inclus dans le logiciel SYLVA II devrait être utilisé afin que chaque terrain de piégeage soit considéré comme un compartiment auquel certaines restrictions doivent s'appliquer afin d'atteindre les objectifs de mise en valeur des habitats fauniques définis tel que proposé précédemment en réponse à la question 1.2. Il pourrait aussi être nécessaire de créer des compartiments au sein même des terrains de piégeage afin de tenir compte de l'application de modalités d'intervention particulières pour des secteurs jugés plus sensibles.

*Question 2.3 Quelle échelle territoriale serait la plus appropriée pour déterminer la possibilité forestière ?*

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est d'avis que le calcul de la possibilité forestière à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier, tel que prévu pour les prochains plans généraux d'aménagement forestier, doit notamment intégrer les propositions décrites en réponse à la question 2.2 afin de tenir compte des droits et intérêts des Pekuakamiulnuatsh.

*Question 2.5 Quelles seraient les approches à préconiser, et les connaissances à acquérir, pour intégrer les dimensions économiques, spatiales et non ligneuses dans le calcul de la possibilité forestière, de façon à en dégager une possibilité qui tienne compte de l'ensemble des valeurs associées au territoire forestier ?*

Des méthodes permettant de prendre en compte les différentes stratégies de répartition des coupes dans le calcul de possibilité doivent être développées, documentées et testées. L'efficacité de l'outil de compartimentage compris dans SYLVA II devrait notamment être évalué.

*Question 2.6 Quelle est votre évaluation de l'état des forêts comme source de matière ligneuse ?*

L'absence d'application du principe de précaution dans les calculs de possibilité forestière combiné aux autres problématiques soulevées dans le document d'information sur la gestion de la forêt publique (hypothèses inadéquates sur le rendement de certains travaux sylvicoles, stratégies d'aménagement qui ne sont pas toujours complètement appliquées, etc.) permet de supposer que la forêt boréale a été surexploitée au cours des dernières années.

*Question 2.7 Comment pourrait-on améliorer les différents systèmes de suivi de l'état des ressources forestières au Québec ?*

Le suivi de l'état des ressources forestières doit se faire aux échelles appropriées et répondre aux préoccupations des utilisateurs du territoire. Pour les Pekuakamiulnuatsh, il est important de réaliser un suivi de l'état des forêts et des habitats fauniques par terrains de piégeage.

*Question 2.8 Quels rôles et responsabilités devraient avoir les différents intervenants dans ces systèmes de suivi, et comment pourrait-on mettre davantage leurs connaissances à contribution ?*

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean pourrait participer au suivi de l'état des forêts et des habitats fauniques par terrains de piégeage pour le Nitassinan à condition que le MRNFP lui fournisse les données et le financement nécessaire. L'utilisation des connaissances des Innuatsh qui utilisent le territoire pourrait également contribuer à améliorer la planification des activités d'aménagement forestier et le suivi de l'état des ressources forestières.

### **3.3 Planification, réalisation et rendement de l'aménagement forestier**

*Question 3.3 Quelles mesures permettraient une plus grande flexibilité dans la planification, tout en assurant le respect des valeurs et des objectifs de tout les intervenants, la protection du capital forestier et sa mise en valeur ?*

L'application d'une approche de gestion par objectifs permettrait une plus grande flexibilité dans la planification et pourrait répondre aux attentes des Pekuakamiulnuatsh dans la mesure où des objectifs de protection et de mise en valeur des habitats fauniques soient convenus pour chaque terrain de piégeage affecté par la programmation quinquennale d'activités. L'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés doit toutefois se faire régulièrement avec la participation des intervenants concernés. Des objectifs sur la prise en compte des autres préoccupations des Innuatsh devraient également être identifiés. Il peut s'agir, par exemple, de la protection des sites d'intérêt. Certains objectifs de maintien de la biodiversité devraient pour leur part être identifiés à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier.

*Question 3.4 Quels sont les éléments à considérer pour améliorer le processus de planification et le partage des rôles et responsabilités entre le MRNFP, les détenteurs de contrat et les autres utilisateurs du milieu forestier ?*

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean doit participer à l'élaboration de plusieurs PGAF et suivre de nombreux PAIF. La diminution du nombre d'aires communes va rendre ce travail plus simple. Les données écoforestières numériques, mises à jour de façon régulière, devraient être fournies gratuitement par le MRNFP aux Premières Nations afin de permettre leur participation efficace à la préparation des PGAF. Il est notamment important que le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean puisse faire ses propres analyses de l'état des terrains de piégeage plutôt que d'être à la remorque des industriels forestiers.

L'accès aux PAIF sous format numérique selon un calendrier préétabli, convenu entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et le MRNFP afin de favoriser l'efficacité du processus, faciliterait grandement le travail à faire en ce qui concerne la consultation de ces planifications. En utilisant ces données, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean pourrait consulter ses membres de façon plus efficace.

Les fréquentes modifications apportées aux PAIF en cours d'année risquent toutefois de demeurer problématiques. Des procédures visant à limiter la fréquence de ces modifications et à s'assurer qu'elles sont envoyées au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean devraient être développées.

Les calendriers de préparation des PGAF et des PAIF doivent être convenus avec les Premières Nations impliquées afin qu'elles puissent participer à leur élaboration de façon efficace.

Les PGAF devraient contenir une section spécifique aux Innuatsh afin de favoriser la prise en compte de leurs droits et intérêts. Le MRNFP a fait une proposition de contenu de cette section du PGAF dans le cadre des travaux du comité sectoriel sur la participation réelle à l'aménagement et la gestion du territoire et des ressources. Ce comité avait été formé dans le cadre du processus de négociation territoriale en cours. Le comité a soumis son rapport final en 2001. Le contenu proposé par le MRNFP répondait à plusieurs attentes du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. Cette section comprendrait notamment la description de l'état des UTR, la description des préoccupations des Innuatsh, l'identification d'objectifs de protection et de mise en valeur répondant à leurs préoccupations et les moyens de les atteindre ainsi que plusieurs autres informations pertinentes.

Nous tenons à rappeler que dans l'application du principe de participation réelle, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ne doit pas être considéré au même titre que les autres

intervenants. Dans tout les cas nécessitant sa participation à des processus de planification impliquant les industriels forestiers et/ou d'autres intervenants, le MRNFP demeure l'interlocuteur privilégié.

*Question 3.6 Quels devraient être les critères pour évaluer la rentabilité socio-économique des investissements en travaux sylvicoles ?*

Dans le développement de critères pour évaluer la rentabilité socio-économique des travaux sylvicoles, il nous apparaît important d'évaluer les retombées pour les communautés autochtones.

### **3.4 Cadre et modes de gestion des forêts**

*Question 4.1 Quels mécanismes de gestion permettraient de mieux répondre aux besoins d'adaptation aux réalités régionales, tout en assurant la protection du capital forestier et la capacité, pour le Québec, de maintenir une cohérence dans sa vision de développement forestier durable ?*

L'établissement d'un mécanisme de gestion par objectifs permettrait de mieux prendre en compte les particularités régionales et locales concernant les enjeux, la dynamique forestière et les préoccupations du milieu. Des objectifs par unités d'aménagement et par sous unités de planification, les terrains de piégeage autochtones par exemple, permettraient d'obtenir une meilleure cohérence dans un contexte de développement forestier durable. Certains objectifs de biodiversité s'appliquent d'avantage à de grands territoires (le maintien des populations de caribou forestier par exemple) tandis que la prise en compte des préoccupations des utilisateurs du territoire se gère habituellement sur de plus petits territoires (pourvoirie, terrain de piégeage, etc.). Les objectifs de protection et de mise en valeur qui seront définis dans les PGAF devront s'appliquer à ces différentes échelles et non seulement à celle de l'unité d'aménagement.

*Question 4.2 Comment pourrait-on améliorer les systèmes de contrôles et de suivis requis pour atteindre les objectifs de l'aménagement durable des forêts ?*

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean s'est doté d'une équipe d'agents territoriaux qui ont à patrouiller le Nitassinan dans le cadre de leurs fonctions. Ceux-ci pourraient contribuer au suivi du respect des ententes visant à protéger des sites d'intérêt ilnu. Ils pourraient également faire rapport sur le respect de certaines modalités d'intervention en milieu forestier. Les gestionnaires de terrains de piégeage pourraient les orienter vers les sites sur lesquels des infractions semblent avoir été commises. Les professionnels du MRNFP pourraient utiliser ces informations, les valider sur le terrain et prendre les mesures nécessaires en cas de violation du RNI. Cette approche s'ajouterait aux systèmes de suivi habituels.

*Question 4.3 Quels mécanismes d'imputabilité et de reddition de compte pourraient permettre d'envisager une gestion par objectifs du capital forestier québécois ?*

L'atteinte des objectifs identifiés précédemment devrait servir à l'évaluation des performances des bénéficiaires de contrats d'une unité d'aménagement et au renouvellement des contrats. L'évaluation des bénéficiaires doit se faire, dans le cadre de l'application du principe de participation réelle, par le MRNFP avec la participation des Inuit en ce qui concerne l'atteinte des objectifs qui concernent le respect de leurs droits et intérêts. L'avis d'experts pourrait être sollicité en cas d'interprétation différente de l'atteinte des objectifs identifiés.

La création d'un organisme indépendant chargé d'évaluer la performance des bénéficiaires en fonction des objectifs identifiés dans les PGAF pourrait être une avenue intéressante à explorer et pourrait rassurer le public.

*Question 4.5 Est-ce que la certification forestière octroyée par une tierce partie indépendante pourrait jouer un rôle dans un contexte de gestion par objectifs ?*

L'utilisation de la certification forestière dans un contexte de gestion par objectifs est une avenue intéressante. Les processus de certification qui existent actuellement ont toutefois des exigences variables en ce qui concerne la prise en compte des droits et intérêts des autochtones. Le processus du Forest Stewardship Council (FSC) est le plus complet à cet égard. Les autres processus pourraient s'avérer insuffisants ou nécessiter l'ajout de critères et indicateurs à convenir avec les Premières Nations concernées.

### 3.5 Autres recommandations

Le processus de négociation territoriale dans lequel le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est impliqué se poursuit actuellement. La signature d'un traité, prochaine étape de ce processus dans laquelle les mécanismes détaillés de participation réelle qui vont s'appliquer à la gestion des forêts seront convenus, ne se fera toutefois pas à court terme. Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est d'avis que les mécanismes de participation réelle doivent s'appliquer pour la préparation des prochains PGAF. Il pourrait s'agir d'un projet pilote visant à valider cette approche et à l'améliorer au besoin avant la signature du traité tout en favorisant la prise en compte des droits et intérêts des Innuatsh dans cette étape cruciale de planification.

Le gouvernement du Québec s'est engagé, dans l'Entente de principe, à réserver un volume de bois de 250 000 m<sup>3</sup> pour la communauté de Mashteuiatsh comme mesure de rattrapage socioéconomique. Dans le contexte d'une baisse éventuelle de la possibilité annuelle de coupe et de la forte demande pour la matière ligneuse, le gouvernement du Québec doit prendre les mesures nécessaires afin que ce volume soit disponible le plus rapidement possible.

La participation du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean à la gestion des forêts nécessite des ressources humaines et financières adéquates afin d'être efficace. Le financement nécessaire devrait être prévu par le gouvernement du Québec puisqu'il n'existe actuellement aucune source de financement récurrente permettant cette participation.

## 4. CONCLUSION

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean se préoccupe grandement de l'état des forêts du Nitassinan. Il s'agit de l'un des territoires qui subit la plus forte pression de coupe au Québec. Les activités d'aménagement forestier ont eu par le passé de nombreux impacts négatifs sur la pratique de Innu Aitun. Encore aujourd'hui, une planification des activités d'aménagement forestier qui ne considère pas suffisamment les droits et intérêts des Innuatsh peut avoir des impacts négatifs importants. L'état de plusieurs terrains de piégeage n'offrant que très peu d'habitats fauniques de qualité suite à la réalisation des coupes forestières en est la preuve.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ne s'oppose pas au développement forestier, à condition toutefois que les mesures nécessaires au maintien de la qualité du territoire et de la pratique de Innu Aitun soient prises. Plusieurs propositions de ce mémoire vont en ces sens et visent plus particulièrement à maintenir des habitats fauniques de qualité et des forêts

diversifiées à l'échelle du terrain de piégeage. Une gestion par objectifs offre des perspectives intéressantes tout en évitant le piège d'une réglementation rigide et restrictive.

Le gouvernement du Québec doit également s'assurer que les ententes qu'il a prises avec les communautés Cries n'aient pas d'impacts négatifs sur les territoires adjacents. L'application des modalités prévues dans l'entente Baril-Moses ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la pression de coupes dans le Nitassinan situé en dehors de cette entente ni rendre plus difficile la prise en compte des droits et intérêts des Innuatsh dans le territoire couvert par l'entente.

Le développement forestier est un créneau privilégié par les Pekuakamiulnuatsh mais ne doit pas se faire au détriment de la pratique de Innu Aitun et des autres opportunités de développement qu'offrent le territoire comme, par exemple, le tourisme ethnoculturel. C'est dans cette perspective que ce mémoire a été préparé. Le développement forestier doit continuer tout en répondant aux objectifs des Pekuakamiulnuatsh en matière de protection du territoire et de l'environnement. Le gouvernement du Québec doit également s'assurer du respect des dispositions de l'Entente de principe en ce qui a trait au volume annuel de matière ligneuse qui sera octroyé à la communauté de Mashteuiatsh. Les baisses de possibilité forestière appréhendées ne doivent pas se faire au détriment des Pekuakamiulnuatsh.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean recommande fortement la mise en place des mécanismes de participation réelle identifiés dans la négociation territoriale dans un cadre expérimentale lors de la préparation des prochains PGAF. Plusieurs des recommandations formulées dans ce mémoire pourraient être testées dans le cadre de ce processus.

**BIBLIOGRAPHIE**

- Banque de développement du Canada (BDC), 2001a. *Planification stratégique. Rapport d'orientation stratégique*. Société de Développement Économique Innu, Mashteuiatsh. 23 pages.
- Banque de développement du Canada (BDC), 2001b. *Portrait de Mashteuiatsh – Rapport final*. Octobre 2001, 18 pages.
- Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean (CDM), 2000. *Rapport annuel du 1er avril 1999 au 31 mars 2000*. 117 pages.
- Conseil tribal Mamuitun (CTM) et Première Nation de Nutashkuan, Gouvernement du Québec et Gouvernement du Canada, 2002. *Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada*. 89 pages.
- Couture, Régis, 1994. *L'enquête de santé de Mashteuiatsh*. Rapport, Agence de Recherche et de Consultation, 34 pages
- Gouvernement du Québec, 1967. Chambre du conseil exécutif. Gazette officielle du Québec, 30 juin 1967, 99e année, no. 26.
- Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, 2003. *Répertoire des bénéficiaires de CAAF. (Version du 30 septembre 2003)*. Direction de la gestion des stocks forestiers.
- Service de l'Éducation, 2003. *Pekuakamiulnuatsh : Histoire et culture*. Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, p. 226.
- Statistique Canada, 1996. <http://ceps.statcan.ca>. *Faits saillants du Profil statistique, Mashteuiatsh (Réserve indienne)*. Québec, Recensement de 1996.

## ANNEXE

### **Recommandations du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean présentées en novembre 2003 dans le cadre de la consultation sur les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier proposés pour les plans généraux d'aménagement forestier de 2005-2010**

- Réaliser un suivi des résultats de l'approche proposée pour maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées afin d'évaluer son efficacité en terme de contribution au maintien de la biodiversité.
- Compléter le réseau d'aires protégées en y ajoutant des territoires représentatifs des écosystèmes présents dans la forêt boréale commerciale.
- Identifier les correspondances possibles entre les concepts de refuges biologiques, d'îlots de vieillissement et de secteurs d'application des pratiques sylvicoles adaptées avec les besoins de protection des sites d'intérêt innu.
- Prévoir la participation des Pekuakamiulnuatsh à la localisation des refuges biologiques, des îlots de vieillissement et des secteurs d'application des pratiques sylvicoles adaptées.
- Appliquer les pourcentages de superficies à atteindre en terme de refuges biologiques, d'îlots de vieillissement et de secteurs d'application des pratiques sylvicoles adaptées aux terrains de piégeage ou aux UTR dans la perspective ou elles seraient délimitées de façon à correspondre aux terrains de piégeage.
- Évaluer les impacts des stratégies d'aménagement écosystémiques qui s'inspirent des régimes de perturbations naturelles sur la pratique de Innu Aitun et sur la viabilité des terrains de piégeage avant de les autoriser. Assurer la participation du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean dans le développement de ces nouvelles stratégies par les industriels forestiers.

- Délimiter les massifs de 100 km<sup>2</sup> à préserver sur les territoires touchés par les programmations quinquennales de 2005-2010 de façon à ce que chacun d'eux touche plusieurs terrains de piégeage au lieu de se concentrer dans un seul terrain.
- Tenir compte de la pratique de Innu Aitun et de l'objectif de maintien de la viabilité des terrains de piégeage dans les plans particuliers d'aménagement qui seront préparés afin de protéger l'habitat des populations de caribou des bois.
- Maintenir la qualité visuelle des paysages environnant les grandes rivières du Nitassinan et les secteurs d'intérêt identifiés par les Pekuakamiulnuatsh et assurer leur participation au choix des modalités de protection qui seront appliquées pour y parvenir.
- Ajouter les objectifs de protection et de mise en valeur suivants afin de favoriser la protection des droits et intérêts des Pekuakamiulnuatsh :
  - Maintenir la viabilité des terrains de piégeage pour la pratique de Innu Aitun;
  - Protéger les sites d'intérêt ilnu;
  - Maintenir la qualité visuelle des paysages des grandes rivières du Nitassinan.
- Limiter à 40% la proportion de la superficie forestière productive d'un terrain de piégeage de la Réserve à castor de Roberval pouvant être perturbée par période de 20 ans.<sup>5</sup>
- Procéder à une évaluation périodique des impacts des activités d'aménagement forestier sur la pratique de Innu Aitun.
- Permettre la protection permanente de sites d'intérêt, localisés par les Pekuakamiulnuatsh, représentant au moins 1% de la superficie forestière de chaque terrain de piégeage.
- Identifier, dans le cadre de l'élaboration des PGAF, des objectifs de protection et de mise en valeur supplémentaires spécifiques aux milieux riverains.

---

<sup>5</sup> Des ajustements pourront être apportés afin de tenir compte des caractéristiques particulières à chaque terrain de piégeage et des modalités de répartition spatiale des coupes dans les terrains de piégeage devront être précisées dans les PGAF.

- Définir et appliquer, au cours des prochaines années, des objectifs et indicateurs de performance portant notamment sur la participation des Innu au processus de gestion des forêts et sur leur participation aux retombées économiques de l'aménagement des forêts.
- Assurer la participation étroite du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean aux prochaines étapes qui vont mener à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi des PGAF.
- Permettre au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean de réagir et d'influencer les versions préliminaires des documents (PGAF, etc.) qui vont être soumis à des consultations élargies.
- Permettre l'ajout, dans le cadre de l'élaboration des PGAF, d'objectifs de protection et de mise en valeur plus spécifiques aux problématiques rencontrées dans chaque UAF.



## ANNEXE V

### PORTRAIT DE BETSIAMITES

La réserve de la Première nation de Betsiamites est située sur la Côte-Nord du fleuve St-Laurent, à 54 kilomètres au sud-ouest de Baie-Comeau. En 1861, les Montagnais avaient obtenu la création d'une nouvelle réserve indienne sur la Manicouagan et l'ont échangé pour une étendue similaire à l'embouchure de la rivière Bersimis. En 1981, la réserve de Bersimis a été renommée.

Le territoire de Betsiamites couvre une superficie de 25 537 hectares. La population totale de la bande est composée de 3 335 personnes inscrites dont 2 638 demeurent dans la communauté (MAINC 2004). Les jeunes de moins de vingt-cinq ans représentent la moitié de la population, une proportion non négligeable de la communauté. Les principales langues parlées sont le montagnais (en majorité) et le français.

Les activités économiques sont concentrées dans le domaine de l'artisanat, des commerces, des services, du tourisme, de la pêche et de la foresterie. Les différentes sociétés innues et le conseil de bande sont les principaux employeurs de la communauté. Chaque année, la construction résidentielle engage plusieurs travailleurs saisonniers. La population occupant un emploi représente approximativement 450 personnes et le chantier Toulnostouc, à lui seul, emploie plus de 70 Montagnais.

La société d'aménagement et de développement forestier de Betsiamites (SADFB) est la principale responsable de l'ensemble des activités forestières sur la réserve. Elle exécute des travaux de coupe, d'aménagement, de reboisement et de déboisement. La SADFB effectue chaque année des travaux de récolte de 15,000 m<sup>3</sup> de bois sur le territoire de la réserve pour les scieries de la compagnie Kruger et Boisaco.

Notons aussi que la SADFB a déjà obtenu des contrats de reboisement pour des compagnies forestières à l'extérieur de son territoire et a réalisé des travaux de déboisement des chemins d'accès et de la coupe mécanique pour l'entretien des emprises de lignes de transport d'énergie et l'aménagement des digues et barrages à Hydro-Québec.

En septembre 1999, la communauté de Betsiamites a obtenu, du MRN-Forêt Québec, une réserve forestière (093-99) contigu au nord-ouest du territoire (canton Raffex) pour réaliser des travaux de reboisement et de récolte de la matière ligneuse. Cette convention d'aménagement forestier (CAF) a une superficie de 332.93 km<sup>2</sup> et elle est l'une des plus importantes de la Côte-Nord en terme de superficie.

La possibilité de coupe des deux territoires forestiers totalise 22,000 m<sup>3</sup> (18,000 m<sup>3</sup> sur le territoire et 4,000 m<sup>3</sup> sur la CAF). Chaque territoire est reboisé annuellement de  $\pm$  100 000 plants.

Le Nitassinan de Betsiamites couvre une superficie de 137 829 km<sup>2</sup>. Sommairement, la limite du territoire est décrite à partir du fleuve St-Laurent, remonte à l'ouest vers l'arrière-pays en contournant le réservoir Pipmuacan, passe sur le bassin versant de la rivière Aux outardes et va jusqu'au réservoir de la Caniapiscau. La limite redescend au sud-est pour rejoindre le Petit Lac Manicouagan et ensuite vers la rivière Godbout et rejoint le fleuve St-Laurent. Sur le territoire revendiqué par la Première nation de Betsiamites, on retrouve dix bénéficiaires forestiers.

Cette description territoriale ayant été faite, nous allons maintenant présenter les bénéficiaires de ces aires communes qui couvrent le Nitassinan de Betsiamites.

Au nombre de onze, les compagnies forestières qui opèrent sur le territoire sont les suivantes :

<b>Aires communes / forestières</b>	<b>Aires communes / forestières</b>
(23-20) Abitibi-Consolidated	(093-01) Abitibi-Consolidated
(23-21) Coopérative Laterrière	(093-02) Bowater Mitis
(24-01) Abitibi-Consolidated	(093-20 N) Kruger
(24-02) Uniforêt-Div. Scierie Péribonka	(093-20 S) Kruger
(090-30 A) Boisaco	(094-20 A) Uniforêt
(090-30 B) Boisaco	(094-20 B) Uniforêt
(090-30 C) Boisaco	(094-20 C) Uniforêt
(092-01) Produits forestiers Labrieville non-actif	

Les dix compagnies forestières opèrent sur des terres du domaine publiques dont deux régions administratives ont le mandat de gestion de la part du gouvernement du Québec : La région 09 Côte-Nord et la région 02 Saguenay-Lac-St-Jean.

À partir de ces directions régionales, il y a des unités de gestion forestières (MRN-FORÊT) qui sont au nombre de neuf pour les deux régions.

Depuis deux ans, les bénéficiaires de CAAF ont l'obligation de présenter leurs planifications annuelles aux intervenants du milieu. Le conseil de bande de Betsiamites participe activement à cet exercice annuel. Par la suite la forestière, au cours de l'année, apporte des modifications à ces plans que le conseil doit commenter et analyser. Cet exercice vaut pour tous les bénéficiaires de CAAF. Et enfin, un autre exercice dans lequel le conseil de bande doit participer, c'est le processus de certification que les forestières ont mis de l'avant. Ce processus demande beaucoup plus d'implication de la part du conseil de bande.

Il faut faire un énoncé des critères d'exploitation pour respecter et appliquer les règles conformes aux exigences et principes de la certification auxquelles les forestières ont fait application.

Pour compléter l'information sur le Nitassinan de Betsiamites en rapport avec l'exploitation forestière sur le territoire, nous déposons les cartes suivantes :

Carte 1        Le Nitassinan de Betsiamites, la réserve à castor de Bersimis et l'exploitation forestière globale;

Carte 2        Les usines de transformation du bois des forestières;

- Carte 3 Description des aires communes et leurs bénéficiaires;
- Carte 4 Le régime territorial de Betsiamites (Entente de principe);
- Carte 5 Occupation et utilisation du territoire des membres de la bande (Innu Aitun);
- Carte 6 La réserve à castor de Bersimis et les patronymes associés au Nitassinan.

Pour terminer cette présentation sur les spécificités de Betsiamites par rapport à l'exploitation forestière sur Nitassinan, un travail réalisé par le conseil de bande, les services territoriaux et les membres de la bande a été réalisé au cours de l'année 2001 et pour se terminer en 2003 portant sur les mesures d'harmonisation en foresterie. Ces travaux ont eu comme résultat la production d'un document (juin 2003) intitulé : Mesures d'harmonisation foresterie.

Ce document énonce la pratique actuelle de l'exploitation forestière, les préoccupations et besoins exprimés par les membres de la bande pour les sites d'intérêt innus et un énoncé d'orientation des normes adaptés et des mesures de protection pour les sites d'intérêts innus.

Aussi nous déposons le document portant sur les mesures d'harmonisation forestière.

## ANNEXE VI

### Mémoire sur l'AADI de la Première Nation innue d'Essipit

La Première Nation innue d'Essipit adhère aux principes de gestion intégrée des ressources et du développement durable. D'ailleurs, nous entendons les mettre en application de façon concrète sur notre Nitassinan. Bien que l'acquisition de connaissances en foresterie se soient principalement contractée à l'intérieur des pourvoies qu'elle possède, cela ne lui a pas permis de développer des modèles adaptés à sa vision et à ses aspirations concernant la mise en valeur des ressources territoriales et de développement durable. La Première Nation innue Essipit désire accéder à la gestion des activités de prélèvement faunique et récréatif dans le but précis de permettre l'intégration des différentes formes d'utilisation des ressources dans ses modèles de développement durable innu.

Nous tenons à préciser qu'Essipit entend être l'acteur de premier plan dans les décisions à prendre relativement aux stratégies de développement et d'exploitation sur les territoires des Kussautshuap (pourvoies innues) et sur celui désigné « *Aire de gestion innue* ». L'approche réfère à priori au concept d'Aire d'Aménagement et de Développement innu (A.A.D.I. qui englobe les Kussautshuap et l'Aire de Gestion Innu) proposé par la partie innue, notamment concernant le secteur de l'exploitation forestière. L'A.A.D.I. proposée par Essipit occupe une superficie d'environ 1 035 Km<sup>2</sup> (103 455 hectares) forestiers productifs situés à l'intérieur des limites du Nitassinan.

#### **Gestion de la forêt**

La Première Nation innue d'Essipit est à produire un plan d'aménagement et de gestion intégrée des ressources du territoire visé comme A.A.D.I., en concertation avec les différents ministères concernés et le mandataire de gestion de l'unité d'aménagement forestier concerné. De plus, Essipit formera et coordonnera un comité multiressources à cet effet. Les activités d'aménagement forestier sur le territoire de l'A.A.D.I. respecteront le plan d'aménagement et de gestion intégrée des ressources du territoire promu par la Première Nation innue d'Essipit. La mise en valeur des ressources et du territoire dans l'A.A.D.I. d'Essipit prendra en considération les besoins et préoccupations des autres utilisateurs concernés en conciliant les intérêts communs et respectifs d'Essipit et du Gouvernement du Québec.

### **Plans d'aménagement forestier et calcul de possibilité**

La Première Nation innue d'Essipit assumera la responsabilité de l'élaboration des plans d'aménagement forestier de l'A.A.D.I. Leur format et contenu seront convenus avec le gouvernement du Québec. Les normes québécoises constituent un minimum à respecter et des objectifs d'aménagement durable seront élaborés à l'échelle du territoire du Nitassinan d'Essipit. Les plans d'aménagement forestier seront toutefois spécifiques au territoire de l'A.A.D.I et seront annexés aux plans d'aménagement forestier des unités d'aménagement touchées.

## ANNEXE VII

### Première Nation de Nutashkuan

#### 1. Profil de la communauté

Le Conseil des Montagnais de Nutashkuan est un leader dans le développement économique de la Minganie. Que ce soit pour la construction de la route 138, la pêche commerciale au crabe, au homard, pétoncle et l'exploitation des pourvoires.

Le Conseil a entériné une entente d respect mutuel avec les communautés de l'est de la Minganie (Aguanish, Nutashkuan, Baie-Johan-Beetz) et des partenariats ont été développés dans le domaine forestier (Société d'aménagement forestier de Nutshimit), des pêches, tourbières et autres. Cet esprit de coopération mutuelle doit se poursuivre et se développer.

#### 2. Le territoire

##### a. Le Nitassinan

Le Nitassinan couvre une superficie de 51,950 km<sup>2</sup>. Il est limité par la Rivière Romaine à l'ouest, le 52<sup>e</sup> parallèle au nord, il inclut l'île Anticosti au sud et par le Lac Musquaro. Une carte d'affectation est jointe en annexe.

##### b. Ile Anticosti

L'île Anticosti est incluse au trois quart dans le Nitassinan, on y pratique la chasse au chevreuil, la pêche au saumon, la pêche commerciale, la coupe de bois et le tourisme.

##### c. La réserve forestière

Une réserve forestière d'environ 440 000 m<sup>3</sup> couvre ...km<sup>2</sup> et un volume de 250 000m<sup>3</sup> est attribué au Conseil des Montagnais. Cette forêt est principalement constituée de sapins baumier et d'épinettes noirs sur les sols minces de collines. Un projet de transformation primaire est en voie de se réaliser bientôt à Nutashkuan.

##### d. Autres réalisations

Nous retrouvons également sur le Nitassinan des pourvoires (9), une aire protégée non officielle, un projet de par cet une réserve à castors non exclusive aux Innus. Il y a également une partie de l'Archipel de Mingan qui relève de l'administration fédérale.

#### 3. Gestion et administration

L'administration, la gestion et le contrôle de la forêt, du territoire et des diverses ressources doivent être sous la responsabilité du Conseil des Montagnais de

Nutashkuan qui serait appuyé par un organisme ou comité composé de représentant du gouvernement, de la communauté et des élus des municipalités de l'ouest de la Minganie.